

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(134º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 19 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Rappels au règlement (p. 6820).

MM. Gilbert Millet, François Asensi, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

- 2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6821).
- Développement des entreprises commerciales et artisanales. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6821).
 - M. Philippe Bassinet, rapporteur de la commission de la production.
 - M. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale :

Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Paul Charié.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 6823)

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Adoption de l'article 1er.

Articles 8 bis, 9 et 19. - Adoption (p. 6824)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6824)

MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; le président.

- 4. Contentieux administratif. Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6824).
 - M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois.
 - M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Discussion générale : M. Robert Pandraud.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 3. - Adoption (p. 6826)

Article 4 (p. 6826)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 6826)

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 6827)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 6.

Article 7. - Adoption (p. 6827)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6827)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

- Modification de l'article L.O. 148 du code électoral. - Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 6827).
 - M. Michel Sapin, président de la commission des lois, rapporteur.
 - M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 6828)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6828)

- Financement des activités politiques. Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6828).
 - M. Robert Savy, rapporteur de la commission mixte paritaire.
 - M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Discussion générale :

MM. Gilbert Millet, Pierre Mazeaud.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6831)

Vote sur l'ensemble (p. 6833)

Explications de vote :

MM. Jean-Jacques Hyest, Didier Migaud.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

- Financement des collèges. Discussion d'un projet de loi (p. 6835).
 - M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois.
 - M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Discussion générale :

MM. Yves Fréville, François Massot, Jean-Pierre Brard, Bruno Bourg-Broc.

Cloture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

' Article 1er (p. 6840)

Amendement nº 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement nº 7 de M. Tenaillon: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement nº 11 de M. Fréville : M. Yves Fréville.

Amendement nº 13 de M. Brard: MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'amendement nº 17 de M. Chamard n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1er modifié.

Stage of a

Article 2. - Adoption (p. 6841)

Article 3 (p. 6842)

Amendements nos 2 et 3 de la commission des lois et 9 de M. Tenaillon: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement nº 12 de M. Fréville: M. Yves Fréville. - Retrait.

Amendement nº 14 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. - Rejet.

L'amendement nº 18 de M. Cnamard n'est pas soutenu.

Rappel au règlement (p. 6843)

MM. Bruno Bourg-Broc, le président, le secrétaire d'Etat.

Reprise de la discussion (p. 6843)

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 8. Modification de l'ordre du jour (p. 6843).
- Ordre du jour (p. 6843).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,

La séance est ouverte à seize heures.

M. la président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS DU RÈGLEMENT

- M. Gilbert Millet. Je demande la parole pour un appel du règlement.
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour un rappel au règlement.
- M. Gilbert Millet. Par ce rappel au réglement, fondé sur l'article 58, j'entends protester vivement contre la manière dont le Gouvernement conduit cette fin de session. Nous avons atteint un sommet avec le dépôt en dernière heure d'un amendement concernant la convention médicale et l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, qui a privé les députés de la possibilité d'en discuter la moindre virgule. Une fois de plus, on musèle le Parlement. C'est un véritable coup de force et pourtant, au travers de ce texte, il s'agit d'un problème capital pour les gens, pour l'avenir de la médecine et de la protection sociale.

C'est le principe même de la convention nationale entre les syndicats médicaux et les caisses d'assurance maladie qui est en cause, convention qui garantit l'accès aux soins, l'égalité devant la santé, la qualité de la médecine et les libertés fondamentales que constituent la liberté de choix des médecins et la liberté de prescription.

Cette convention, mesdames, messieurs du Gouvernement, atout précieux et original de notre pays, n'entre pas dans les impératifs européens d'austérité et de rationnement des soins que vous défendez. Au nom de l'harmonisation, vous voulez la faire sauter. C'est ce qui explique votre précipitation et justifie votre urgence.

Comment vous y prenez-vous?

Premièrement, en faisant une convention pour la médecine générale quadrillant département par département les généralistes dans des contrats d'objectif drastiques avec prime d'efficacité dans le rationnement. C'est grave pour les malades. Et où en est la revalorisation nécessaire de la médecine générale?

Deuxièmement, pour le reste, c'est-à-dire les spécialistes, c'est le flou total dans un secteur où le remboursement des soins est primordial pour les assurés compte tenu des coûts.

En tout état de cause, c'est la fin de la convention nationale dans sa globalité et les garanties qu'elle représente pour les malades et les mèdecins.

Vous nous empêchez d'en débattre. Nous ne pouvons vous censurer pour des raisons constitutionnelles, mais nous continuerons le combat contre ce projet dans le pays, avec les assurés sociaux et le corps médical. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour un rappel au règlement.

M. François Asensi. Mon rappel au réglement, monsieur le président, se fonde sur l'article 58. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

On se plaint tellement de l'absentéisme qu'il faut au moins laisser parler les députés présents!

La suppression du site industriel de Renault-Billancourt est programmée par la direction de la régie Renault avec l'aval du Gouvernement. L'argument avancé, la vétusté des installations, ne tient pas.

- M. Raymond Douyère. Voyons!
- M. Frençois Asensi. Qu'il s'agisse de l'usine Seguin ou de l'atelier Métal 57, par exemple, le modernisme est tout à fait présent.

Mais il est, monsieur le président, un moyen, pour la représentation nationale, de s'en rendre compte: c'est que demain, lors de la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale, il soit décidé qu'une délégation de ce Bureau, composée de tous les groupes, se rende à l'usine de Renault-Billancourt, sur l'île Seguin, pour visiter l'entreprise.

- M. François Hollande. Comme Jean-Paul Sartre!
- M. François Asensi. J'ajoute que nous venons d'apprendre que la Cour de cassation avait refusé de prendre en compte le pourvoi formé par les travailleurs de la régie Renault. Je tiens, au nom du groupe communiste, à exprimer ma réprobation, ma condamnation, et dire combien est évident le lien entre la répression du mouvement ouvrier...
 - M. François Hollanda. C'est une décision de justice!
- M. François Aaensi. ... et la volonté liquidatrice de la direction de la régie Renauli qui veut éliminer cette entreprise de la région parisienne. C'est tout à fait scandaleux! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)
- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
- M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Sur le second rappel au règlement, j'observe qu'il y aura demain une séance de questions au Gouvernement. La bonne mèthode, me semble-t-il, pour une activité parlementaire efficace à laquelle nouds avons tous intérêt, aurait voulu, monsieur Asensi, qu'il y eût à cette occasion èchange entre le Gouvernement et la représentation nationale sur le sujet que vous avez évoqué et dont le Gouvernement ne mésestime pas l'importance. L'utilisation du rappel au règlement ne me paraît pas convenir en l'occurrence.

Quant au premier rappel au règlement, je dira que l'outrance du propos ne sert pas nécessairement l'argumentation.

- M. Gilbert Millet. Qu'on nous permette de discuter, ziors!
- M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La volonté du Gouvernement est qu'il y ait convention, que la négociation aboutisse, dans l'intérêt des malades et des assurés.
 - M. François Hollande. Bien sûr !
- M. la miniatie chargé des relations avec le Parlement. Des menaces existent, et je suis quelque peu préoccupé que l'intervention que nous avons entendue vienne en quelque

sorte en recours de l'attitude du groupe qui a mené l'assaut contre le Gouvernement dans cette affaire, pour le service, semble-t-il, de certains intérêts bien précis.

M. Gilbert Millet. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si ! Cela a tout à fait à voir !

M. Jean-Claude Lefort. C'est politicien !

· M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non! Ce qui est politicien, c'est de voler dans cette affaire au secours du R.P.R.!

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes un politicien !

M. Gilbert Millet. Vous n'aviez qu'à laisser la possibilité au Parlement de discuter d'un texte aussi important. C'est cela la véritable question, et vous le savez bien!

Mme Muguette Jacquaint. Vous n'aviez qu'à pas appliquer le 49-3 i

M. Gilbert Millet. Pas de discussion en commission, l'article 49-3, nous n'avons même pas vu la moindre virgule de ce texte. Ce n'est pas acceptable!

M. le président. Monsieur Millet, tout le monde s'est compris sur ce problème.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale vient de recevoir de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre modifiant comme suit l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir :

Cet après-midi :

Examen en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social:

Discussion soit sur le rapport de la commission mixte pantaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques;

Examen en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif;

Examen en première lecture de la proposition de loi organique de M. Dailly et de plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L.O. 148 du code électoral;

Examen en première lecture du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges;

Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Ce soir:

Examen en dernière lecture du projet de loi de finances pour 1990.

Examen en dernière lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le préaldent. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement

des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (nºs 1113, 1122).

La parole est à M. Philippe Bassinet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, le 8 décembre dernier, notre assemblée examinait en première lecture le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

A cette occasion, nous avions adopté conformes neuf articles et suppnimé l'article 14. Nous avions également introduit trois articles nouveaux : l'article 8 ter, relatif à la réglementation du démarchage publicitaire par télécopie; l'article 9 bis, prévoyant que le Gouvernement devra déposer, avant la fin de l'année 1990, un rapport sur l'application de certaines dispositions de l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ; l'article 9 ter, concernant la réglementation de l'ouverture des établissements commerciaux le Vendredi saint dans le département de la Moselle.

Lors de sa séance du 15 décembre, la Haute Assemblée a, en deuxième lecture, adopté conformes dix articles issus de nos travaux. Elle a également maintenu la suppression de l'article 14. Restent donc quatre articles adoptés dans une rédaction différente de celle de notre assemblée.

Pour trois de ces articles, les articles 8 bis, 9 et 19, il s'agit de différends d'ordre technique ou rédactionnel.

Il ne subsiste donc qu'une divergence sérieuse entre les deux assemblées. Elle concerne l'article ler, relatif à l'obligation d'une information précontractuelle en matière de franchise et de partenariat. On peut, en effet, s'interroger sur l'opportunité d'encadrer ou non le pouvoir réglementaire pour la détermination du contenu du document d'information.

A la différence de la concession, qui fait l'objet d'un règlement européen applicable depuis le 1er juillet 1985 et qui est un système de distribution ancien et connu, la franchise et les autres systèmes de distribution intégrée sont récents et leur règlementation moins bien fixée. D'où l'intérêt de l'article 1er, qui vient combler une lacune de notre droit.

En première lecture, l'Assemblée avait apporté trois modifications au texte adopté par le Sénat.

Elle avait, en premier lieu, tenu à souligner que les contrats de concession ou de franchise étaient conclus « dans l'intérêt commun des deux parties », et ce afin de préciser que ces contrats établissent une véritable collaboration économique profitable aux deux parties et non un simple rapport de subordination comme c'est trop souvent le cas.

En deuxième lieu, elle avait décidé de supprimer tout encadrement du pouvoir réglementaire quant à la détermination du contenu du document d'information précontractuelle et de revenir, sur ce point, à la rédaction initiale du projet de loi.

Elle avait, enfin, porté de dix à vingt jours le délai séparant la remise du document d'information précontractuelle de la signature du contrat.

Le Sénat a accepté la première et la dernière de ces modifications. Il a, par contre, estimé nécessaire de rétablir un encadrement du pouvoir réglementaire au second alinéa de l'article.

La commission de la production et des échanges et son rapporteur restent en désaccord avec cette orientation. Les dispositions en cause relèvent, en effet, du pouvoir réglementaire, et leur fixation nécessite une concertation qui n'a pu avoir lieu dans le cadre des travaux parlementaires. Elle relève de la responsabilité du Gouvernement. Aussi peut-on se demander pourquoi vouloir absolument faire figurer dans la loi certaines mentions, au risque d'en oublier d'autres aussi importantes, alors que le Gouvernement s'est engagé en séance publique à ce que le décret soit un texte complet qui satisfera à tout ce que les assemblées ont voulu voir figurer dans la loi elle-même.

Sur un autre plan, la rédaction du second alinéa issue des travaux de la Haute Assemblée est loin d'être parfaite.

Certes, il a été tenu compte des observations faites par votre rapporteur en séance publique, et il est désormais précisé que le document doit, notamment, préciser « l'état et les perspectives de développement du marché concerné ». Mais des mentions essentielles manquent toujours. Comment, en effet, concevoir une information précontractuelle réelle si le cocontractant potentiel ne dispose pas, par exemple, de la liste complète des exploitants présents ou passés du réseau dans la zone concernée ou de documents comptables certifiés par un expert-comptable?

On peut également s'interroger sur l'utilité de préciser que ce document mentionnera « la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat », alors que le dernier alinéa de l'article le indique que le projet de contrat sera également fourni et qu'il contiendra, à l'évidence, ces informations.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission aurait préféré que l'on maintienne le texte du second alinéa tel qu'il avait été adopté par notre assemblée. Toutefois, si la rédaction retenue par le Sénat est à notre sens inutile, elle ne remet pas en cause les objectifs à atteindre, sur lesquels nos deux assemblées semblent en accord et, dans un souci de compromis, votre commission a adopté l'article le sans modification.

Par conséquent, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission propose à l'Assemblée d'adopter sans modification le texte tel qu'il est issu de la seconde lecture du Sénat.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du ternitoire, chargé du commerce et de l'artisanat.
- M. Françols Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je suis heureux des conclusions que vient de déposer M. Bassinet.

Sur l'article let, le Sénat a maintenu le cœur de la rédaction souhaitée par votre rapporteur. On peut donc considérer qu'il s'est rallié à la logique de l'Assemblée nationale.

Les trois autres articles qui reviennent en discussion devant vous ne font l'objet que de rectifications d'erreurs matérielles.

Sur l'article 8 bis, nous avions, il y a dix jours, modifié un peu trop rapidement la référence à l'article 11-7 de la loi de 1905 en une référence à l'article 11-2. En effet, l'article 11-7, qui était visé dans le texte d'origine du Gouvernement, n'ayant pas encore été codifié, puisqu'il résulte de la loi du 23 juin 1989, n'avait pas été identifié lors de l'examen technique du projet de loi après son adoption par le Sénat. Il convient donc bien de rétablir la version d'origine, qui n'était pas une erreur. J'ajoute que, si nous ne rétablissions pas cette version, nous pénaliserions grandement les citoyens puisque la protection du juge est accordée dans l'article 11-7, mais pas dans l'article 11-2.

Il en est de même en ce qui concerne l'article 9. Le point restant en discussion, dont l'objet, je vous le rappelle, est l'alignement sur le droit commun des sociétés du régime applicable à la computation des voix dans les assemblées générales des coopératives de commerçants, avait fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un amendement rédactionnel de la part de votre rapporteur. Le dernier état du texte qui vous est proposé ne vise qu'à assurer la cohérence totale des rédactions par rapport aux dernières dispositions adoptées en matière de droit commun des sociétés sur ce sujet.

Enfin, le dernier amendement sur l'article 19 vise simplement à ajouter une référence à un article qui avait été oublié parmi les articles visés. C'est une pure rectification d'erreur matérielle.

Je voudrais donc remercier l'Assemblée pour l'appui qu'elle a apporté au Gouvernement dans la discussion et l'élaboration de cette loi. Je crois qu'un travail de précision particulièrement utile a été effectué dans un climat de concertation, et je dirai même de coopération, entre le législatif et l'exècutif.

Je voudrais dire à M. Bassinet que j'ai pleinement conscience de la part qu'il a prise à ce travail et à l'instauration de ce climat. Je mesure parfaitement les efforts qu'il a déployés pour permettre l'amélioration du texte, son entichissement et la mise au point de dispositions qui répondent de la façon la plus précise possible aux besoins de nos concitoyens.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour cinq minutes.

Mma Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi sur le développement des entreprises commerciales et artisanales que nous examinons en deuxième lecture diffère peu du projet initial.

De ce point de vue, et en appréciant ses aspects positifs, il demeurera une tentative de réponse écourtée au regard des inquiétudes et des difficultés rencontrées par la plupart des intéressés et plus particulièrement par les commerçants indépendants confrontés à la concurrence inégale des grandes surfaces.

Le groupe communiste a eu l'occasion d'exprimer les limites de ce projet.

Nous l'avons souligné, il ne s'attaque pas, par exemple, aux insuffisances de l'ordonnance du le décembre 1986, notamment en matière de discriminations tarifaires, tout comme il laisse subsister en matière de protection sociale l'absence d'indemnités journalières en cas de maladie.

Dans le même temps, nous avons pris acte avec satisfaction de certaines améliorations apportées en faveur des commerçants indépendants et des artisans.

Aussi, notre appréciation de première lecture reste-t-elle pleinement valable.

Je voudrais aujourd'hui souiigner plus particulièrement notre attachement à la rédaction d'une partie de l'article 1er, telle qu'elle fut adoptée en première lecture par notre assemblée.

L'article let propose une réglementation de la phase précontractuelle afin de permettre à tout postulant à un réseau de s'engager en toute connaissance de cause. Il fixe un délai de vingt jours entre la communication du projet de contrat et sa signature. C'est une meilleure garantie pour le postulant et nous la soutenons.

En effet, aucun d'entre nous ne devrait ignorer les cas d'escroquerie pure et simple qui ont été révélés ici ou là, et ce malgré l'élaboration en 1972 d'un code de déontologie par la profession.

Toutefois, le groupe communiste sera à nouveau opposé, comme il l'a été en première lecture, à toute tentative éventuelle de suppression du terme d'« engagement de quasi-exclusivité » figurant dans l'article ler.

Cette formulation précise, issue de l'article L. 782 du code du travail, doit être impérativement maintenue. C'est précisément cet article L. 782 du code du travail qui a permis à la Cour de cassation de prendre des arrêts de principe décisifs le 12 janvier 1972 dans le cadre de litiges existants.

Ce terme, qui correspond à une définition judirique claire se retrouve aussi dans l'article L. 781-1 du code du travail qui vise les personnes vendant des biens « qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise ».

Toute modification de formulation pourrait être lourde de conséquences, notamment pour les détaillants en carburants. Elle remettrait concrètement en cause le rétablissement du fonds de modernisation destiné à aider au maintien en zone rurale et à la modernisation des stations-service, notamment dans les zones rurales. Elle aurait pour conséquence de faciliter les tentatives des pétroliers visant à reprendre les réseaux à leur compte, en licenciant les gérants en place et en contraignant des propriétaires à la fermeture.

Nous ne sommes pas surpris de l'offensive menée ici même, en première lecture, sous prétexte de « géomètres-experts », par la droite. Cette offensive s'inscrit dans une mise en œuvre méthodique d'études, de rapports et de directives européennes au vu desquels notre pays serait suréquipé en stations-service !

Faut-il rappeler que les hypermarchés représentent déjà 36,6 p. 100 du marché de la distribution de carburants ?

Toute modification sur ce point favoriserait dans les mêmes termes, c'est-à-dire contre les intérêts des gérants actuels, les visées de grands groupes de la distribution. C'est le cas de Casino, qui, dans le cadre de l'accord qu'il a conclu

avec deux géants européens de la distribution, entend reprendre sous la seule enseigne Casino l'ensemble de son réseau actuel.

Voilà des exemples précis qui témoignent des conséquences néfastes que pourrait avoir la modification éventuelle de rédaction de cette partie de l'article 1er faisant référence à la quasi-exclusivité.

Notre assemblée devrait avoir la sagesse de maintenir la rédaction qu'elle a adoptée en première lecture, ce qui nous est également proposé par le rapporteur.

Enfin, l'adoption conforme de l'essentiel des articles de ce projet confirme le point de vue qui était le nôtre en première lecture. Ce texte reste caractérisé par un manque de détermination pour inverser le processus de disparition du commerce indépendant et de l'artisanat dans les petites communes et dans bon nombre de centres villes.

C'est pourquoi, et sous réserve de nos remarques relatives à l'article let, le groupe communiste maintiendra le vote qu'il a exprimé en première lecture, c'est-à-dire l'abstention. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour cinq minutes.

M. Jean-Paul Charié. Avant d'expliquer la position de notre groupe sur votre projet de loi, monsieur le ministre – mais rassurez-vous, nous aurons exactement la même qu'en première lecture –, Mme Jacquaint me fournit l'occasion de dire deux mots des topographes et des géomètres, à propos desquels, malheureusement, monsieur Bassinet, il y a eu une erreur sur notre interprétation au niveau du Journal officiel.

Je tiens à rappeler qu'il était bien question pour nous, dans le texte que nous avons voté, de tenir compte dans les toutes petites entreprises des chefs de mission de fait ou des professionnels exerçant de fait la fonction de principal, même s'ils n'en ont pas le titre. En effet, dans les petites entreprises, on peut très bien être soit principal soit chef de mission de fait, sans en avoir le titre. Nous voulions donc que ces personnes bénéficient des dispositions du projet de loi que nous avons voté, pour devenir géomètres.

J'en viens au projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Je vous avais dit en première lecture, monsieur le ministre, que si votre texte était critiquable, c'était éventuellement pour ce qu'il ne contenait pas, mais qu'il ne pouvait pas l'être pour ce qu'il contenait. En effet, ce texte ne comporte que des dispositions positives en faveur des commerçants et des artisans, lesquels, grâce à leurs petites et moyennes entreprises, sont le fer de lance du dynamisme de l'économie nationale.

De plus, nous avons eu la satisfaction en première lecture de voir adopter, avec l'accord de la commission, des amendements du groupe du R.P.R. qui, à nos yeux, contenaient des mesures fondamentales.

Ainsi le rapport que le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nous permettra de faire le point sur tout ce qui se passe en matière de concurrence ou de relations entre le commerce et l'industrie. C'est pour nous fondamental car, ainsi que je vous l'avais dit en première lecture, tant que nous ne réglerons pas les problèmes de concurrence déloyale entre coopératives et petites entreprises privées ou ceux des conditions tarifaires entre grandes et petites entre-prises de la distribution ou entre commerçants et industriels, tous nos efforts en la matière seront moindres.

Nous apprécions que le Sénat nous ait suivis en deuxième lecture car nous attendons des auteurs de ce rapport qu'ils fassent preuve de beaucoup de pugnacité et de clairvoyance.

Par ailleurs, nous attendons le débat sur l'ouverture du dimanche, sur la publicité comparative et sur tous les problèmes de communication – dans le commerce comme dans l'économie, s'il faut savoir faire, il faut aussi faire savoir.

Ces réserves exprimées et fort de votre engagement, monsieur le ministre, sur ces trois débats fondamentaux concernant la concurrence, l'ouverture du dimanche et la publicité comparative, le groupe du R.P.R. votera votre texte en deuxième lecture comme il l'a voté en première lecture.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat. Je rappelle qu'à par:ir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. ler. - Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

« Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

« Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

« Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'article let, une modification d'importance est intervenue dés la première lecture à l'initiative de notre rapporteur qui a prévu d'ajouter au premier paragraphe que les contrats devaient être conclus « dans l'intérêt commun des deux parties ».

A priori cette précision paraissait évidente, mais notre rapporteur ayant préféré inclure ce membre de phrase dans le texte de la loi, certaines professions se demandent quelles sont les conséquences juridiques de cet ajout.

C'est notamment le cas pour l'industrie automobile qui, vous le savez, doit se préparer à des conditions de concurrence extrêmement difficiles avec les constructeurs japonais, coréens et de divers autres pays, dont les produits envahissent peu à peu les marchés traditionnels puisque, après le marché automobile américain, c'est maintenant le tour du marché européen. En France, certaines protections existent encore, mais il est à craindre qu'elles ne soient pas durables.

Dans ces conditions, le problème est de savoir quelles sont les conséquences juridiques et économiques de cet ajout pour les constructeurs automobiles français qui déjà bénéficient d'un règlement particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne : il s'agit de l'exemption 123-85 sur la distribution automobile qui prévoit une réglementation particulière du contrat du contrat de concession de vente d'automobiles neuves.

A la suite de cet ajout, n'y a-t-il pas modification des conditions actuelles qui lient les concessionnaires aux constructeurs, notamment n'y aurait-il pas indemnisation automatique des concessionnaires qui quitteraient le réseau pour quelque cause que ce soit, sauf, bien entendu, dans le cas de faute lourde qui est un cas tout à fait particulier prévu par la jurisprudence? Dans le cas d'indemnisation automatique, cela risquerait de coûter très cher aux constructeurs automobiles?

Telle est, monsieur le ministre délégué, la question que je vous pose au moment où nous abordons en deuxième lecture l'examen de l'article ler.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je tiens à vous rassurer sur les conséquences découlant de l'article 1er et que vous semblez craindre.

Il faut rappeler la portée de cet article. Nous avons voulu créer une obligation d'information précontractuelle pour les contrats qui lient des entreprises afin de constituer des réseaux de vente. Lors de la première lecture de ce texte, votre rapporteur, au nom de la commission, a souhaité souligner le caractère de coopération économique ou de partenariat de ces contrats, qu'ils soient de concession ou de franchise, en introduisant les mots « conclus dans l'intérêt commun des parties ».

Il s'agissait d'une précision somme toute naturelle, et le Gouvernement s'est donc déclaré favorable à cet amendement.

Dans ces conditions, je peux vous rassurer, monsieur le député, car je ne vois pas la relation entre cette précision et l'automaticité d'une quelconque indemnisation.

Ainsi je conçois mal comment un concessionnaire qui quitterait volontairement son réseau pourrait bénéficier de manière automatique d'une indemnité.

Par ailleurs, cet article n'affecte pas les dispositions des règlements communautaires d'exemption, qui, par exemple dans le domaine de la concession automobile, définissent les conditions qui permettent à certaines clauses d'exclusivité ou de concurrence d'être relevées de l'interdiction d'entente édictée par l'article 85-1 du traité de Rome.

Cet article ne remet donc pas en cause le traitement dérogatoire dont bénéficie à ce titre le régime de la concession automobile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article $1^{\rm ex}$.

(L'article 1er est adopté.)

Articles 8 bis, 9 et 19

M. le président. « Art. 8 bis. - Les infractions aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 précitée, de l'article 29 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et des textes pris pour son application et celles définies au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article 45 et par les articles 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance nº 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du let août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-7 de ladite loi est applicable aux produits suspectés d'être contrefaits. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

« Art. 9. – La loi nº 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est ainsi modifiée :

« 1 à IV. - Non modifiés.

« V. - La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est ainsi rédigée :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

« VI. - Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 19. - La loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

«1. à V. - Non modifiés.

« V bis. -Dans l'article 389, après les mots : « les dispositions des articles » sont insérées les références : « 377,378, 378-1. »

« VI. - Non modifié. » - (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Abstention du groupe communiste! (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au financement des activités politiques

a terminé ses travaux en fin de matinée. Pour permettre la distribution de son rapport avant d'en aborder l'examen, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cing, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais que nous puissions examiner le projet de loi portant réforme du contentieux administratif avant celui relatif au financement des activités politiques, si vous en êtes d'accord ainsi que l'Assemblée.
- M. le président. Je ne note aucune protestation véhémente sur les bancs de l'Assemblée. (Sourires.)
 - M. Philippe Bassinet. Au contraire!
- M. Robert Pandraud. Elle ne refuse rien à M. Baylet! (Sourires.)
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous êtes trop bon !

4

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif (n°s 1116, 1123).

A moins que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ne manifeste le désir de parler d'abord...

- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Non, monsieur le président.
- M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Compte tenu du grand respect que j'ai pour le Gouvernement, s'il souhaite parler d'abord, je n'y verrai pas d'inconvénient!
- M. Robert Pandraud. C'est au demeurant son droit constitutionnel et réglementaire !
- M. le président. S'il n'use pas de ce droit constitutionnel, je ne peux pas être sinon plus royaliste que le roi...
- M. Robert Pandraud. Pas cette année, monsieur le président! (Sourires.)
- M. le président. ... du moins plus ministre que le ministre! (Sourires.)

Veus avez donc la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je présente, au nom de la commission des lois, le texte, amendé par le Sénat, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, texte que j'ai déjà rapporté en première lecture.

Ce projet tend à reporter au 31 décembre 1990 le terme, initialement fixé au 31 décembre 1989 par la loi de 1987, du délai au cours duquel peut être appliquée la procédure exceptionnelle de recrutement dit au tour extérieur de

membres des cours administratives d'appel.

La prorogation de ce délai est justifiée par la nécessité de pourvoir la vingtaine d'emplois qui seront créés l'année prochaine dans les cours administratives d'appel. Y affecter des conseillers de tribunaux administratifs risquerait en effet d'affecter le fonctionnement normal de ces tribunaux, dont les besoins en personnel sont grands.

L'Assemblée nationale avait adopté ce texte en première lecture, en le complétant par quelques dispositions étendant en particulier le bénéfice du recrutement exceptionnel aux avoués près les cours d'appel. Le Sénat a approuvé ce dispositif ainsi que les modifications apportées par voie d'amendements par l'Assemblée nationale. Mais il a également adopté cinq dispositions nouvelles, à l'initiative, pour deux d'entre elles, des membres du Sénat, et, pour trois d'entre elles, du Gouvernement.

En qualité de rapporteur, j'apporterai quelques éclaircissements à l'Assemblée lors de l'examen des articles et je souhaite, mes chers collègues, que vous adoptiez le texte qui nous vient du Sénat. (Applaudissements.)

- M. président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.
- M. Jean-Michel Paylet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le Sénat vient d'adopter en première lecture le projet de loi qui vous est soumis et dont l'objet est de compléter la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. La loi précitée a créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception des recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs réglementaires, des recours en appréciation de légalité et des recours se rapportant aux élections locales

Lors de votre séance du 21 novembre 1989, vous aviez modifié, avec l'accord du Gouvernement, le projet de loi initial par un article 2 prévoyant que les avoués près les cours d'appel pourront, s'ils justifient de l'exercice de dix ans de fonctions au moins, être recrutés jusqu'au 31 décembre 1990 dans les mêmes conditions que les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le Sénat a complété ce projet de loi par deux amendements qui ont recueilli l'accord du Gouvernement.

Le premier amendement – article 3 nouveau – assimile l'exercice des fonctions juridictionnelles dans une cour administrative d'appel pendant un délai de trois ans à l'obligation de mobilité prévue par l'article 16 de la loi nº 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le système qui est ainsi proposé devrait, tout en préservant le principe de la mobilité, permettre d'assouplir la gestion du corps et garantir des candidatures suffisantes dans les cours administratives d'appel.

Le second amendement – article 7 nouveau – doit permettre aux agents non titulaires de l'Etat, aux avocats et avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avoués près les cours d'appel recrutés à titre exceptionnel, de prendre en compte leurs années d'activité professionnelle antérieures pour la constitution de leurs droits à pension ou pour le rachat d'annuités supplémentaires. Un décret en Conseil d'Etat précisera le montant et les modalités de la contribution qui devra être versée.

Par ailleurs, le texte contient trois nouvelles propositions adoptées à l'unanimité sur proposition du Gouvernement au Sénat. Toutes trois ont pour objet de tirer les conséquences de procédures en cours devant les juridictions administratives concernant la situation individuelle d'agents des fonctions publiques territoriale et d'Etat.

L'article 4 nouveau vise à valider les décisions d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés et dans celui des administrateurs territoriaux. Tel qu'il vous est proposé, il répond à l'annulation, le 27 octobre, par le Conseil d'Etat, du dispositif transitoire prévu par les décrets du 30 décembre 1987, qui reprenait les termes de celui mis en place par les décrets de mars 1986 portant statut particulier des corps d'attachés et d'administrateurs territoriaux.

Ce dispositif, qui intéresse une trentaine de fonctionnaires, visait à permettre aux maires de pourvoir les emplois de secrétaires généraux en faisant application des règles de recrutement résultant du code des communes antérieures à celles des cadres d'emplois.

Les élus pouvaient ainsi, pour éviter une trop longue attente des emplois, nommer et intégrer des fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1988.

Le Conseil d'Etat, à la suite d'un recours de la fédération C.G.T. des services publics, a annulé ce dispositif au motif qu'il constituait une rupture du principe d'égalité.

Les éléments en notre possession montrent, d'après les premiers résultats d'une enquête réalisée auprès des préfectures, que vingt-cinq fonctionnaires, dans les soixante-quinze départements qui ont répondu, sont concernés par cette annulation. Le nombre et la situation fonctionnelle de ces agents, qui assurent des tâches de direction dans les collectivités concernées, laissent apparaître que la continuité et la bonne marche du service public sont localement affectées par la décision du Conseil d'Etat.

La validation proposée ne remet pas en vigueur les dispositions annulées et ne purge pas les décisions individuelles des illégalités ne résultant pas de l'annulation des dispositions réglementaires qui les fondaient et dont elles pourraient être affectées par ailleurs.

L'article 5 nouveau vise à valider d'une part les tableaux d'avancement de commissaires divisionnaires au titre de l'année 1986 et, d'autre part, les tableaux d'avancement d'inspecteurs principaux de 1982, 1983, 1984 et 1985.

Le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 9 juin 1986 portant avancement au grade de commissaire divisionnaire. Cet arrêté, pris par le prédécesseur du ministre de l'intérieur...

M. Robert Pandraud. Et successeur!

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, monsieur Pandraud : il y a eu un chassé-croisé.

L'arrêté annulé, disais-je, comptait quatre fonctionnaires différents de ceux qui étaient inscrits sur l'arrêté signé le 12 mars 1985 et qui n'avait pas reçu d'exécution.

Le tribunal a estimé que l'autorité administrative n'avait pu légalement retirer le précédent tableau au même grade arrêté le 12 mars 1986.

Une tierce opposition a été formée contre ce jugement par les quatre fonctionnaires qui étaient inscrits sur le tableau annulé et qui n'apparaissaient pas le 12 mars 1986.

Dans le cas où le tribunal confirmerait son jugement, le tableau du 12 mars 1986 demeurerait en vigueur, mais il ne serait pas possible de régulariser la situation des fonctionnaires figurant sur le tableau annulé. De surcroît, les tableaux suivants de 1987, 1988 et 1989 seraient, par voie de conséquence, irréguliers.

Ce sont ces conséquences qui justifient la validation des tableaux d'avancement de 1986.

A la suite d'un recours syndical, le tribunal administratif a annulé les tableaux d'avancement d'inspecteurs principaux de 1981, 1983...

M. Robert Pandraud. Là, je n'y suis pour rien!

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... 1984 et 1985, au motif que l'examen subi par 5037 d'entre eux avait eu lieu avant la publication de l'arrêté du 23 septembre 1983 qui en fixait les modalités, cela rendant illégales toutes les no:ninations à partir de 1982.

Il est donc proposé de valider les résultats de cet examen, ainsi que les tableaux de 1982, 1983, 1984 et 1985.

Enfin, l'article 6 nouveau vise à fournir une base législative au décret nº 86-577 du 14 mars 1986, qui a fixé les dispositions applicables à la titularisation des personnels contractuels du ministère de la recherche et de la technologie régis par le décret du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, et prévu la titularisation de ces personnels dans les corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les dispositions que le Gouvernement vous propose d'adopter.

- M. le préaident. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Pandraud.
- M. Robert Pandraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon groupe votera ce projet tel qu'il a été revu par le Sénat.

Il s'agit, et je pense que vous l'admettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un très mauvais texte, pour plusieurs raisons

En effet, il met en lumière les difficultés que vous rencontrez et auxquelles ont été confrontés tous les gouvernements successifs pour assurer un recrutement normal des juridictions administratives. De recrutement exceptionnel en recrutement exceptionnel, en élargissant les conditions d'accès, nous n'arrivons pas, vous n'arrivez pas à résoudre ce problème qui est grave eu égard à la bonne qualité et au renom de nos juridictions administratives.

Je souhaiterais que vous nous indiquiez d'une manière plus précise que ne l'a fait hier M. Joxe la période à laquelle pourront être sur le terrain, c'est-à-dire dans leurs juridic-tions, les magistrats recrutés au titre des créations d'emplois décidées dans le projet de budget pour 1990. Pourriez-vous nous fournir des précisions concernant, par exemple, les for-malités de recrutement et les stages au Conseil d'Etat? Nous pourrions ainsi savoir si le retard des juridictions administratives, qui est patent en dépit de la loi portant création de juridictions et d'emplois, pourra ensin se résorber.

Vous le savez aussi bien que moi, une justice trop lente finit par apparaître comme un déni de justice et par dis-suader d'éventuels requérants d'intenter des recours. Nous essayons, les uns et les autres, de trouver des solutions et vous faites, je le reconnais, ce que vous pouvez. Mais je ne suis pas sûr que le texte que vous nous proposez offre une bonne solution, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

J'en viens aux validations.

C'est vrai, certains des actes concernés ont dû être signés par moi ou par des fonctionnaires à qui j'ai donné délégation, mais il y en a d'autres. Nous devons traiter ce problème des validations au fond, car nous le retrouvons chaque année à l'occasion de l'examen de plusieurs textes législatifs.

En l'occurrence, vous avez intégré des validations dans un texte relatif au contentieux administratif - en fait, il s'agit plutôt d'un texte sur le « non-contentieux », puisqu'il annule des décisions contentieuses. Mais vous auriez pu trouver d'autres projets de loi dans lesquels on aurait pu les intégrer! Reconnaissez que cette situation est bien peu moti-vante, et bien peu glorieuse, pour la juridiction administrative, comme aussi pour les requérants.

A l'heure actuelle, il arrive à toutes les administrations d'élaborer des textes qui, en général pour des vices de forme, ce qui n'est pas très grave, sont automatiquement annulés en

cas de recours.

Je vous lance un appel, monsieur le secrétaire d'Etat : plutôt que de traiter ces problèmes après les décisions d'annulation, ne pourriez-vous les traiter plus « en amont »? De grâce, que votre collègue chargé de la fonction publique simplifie les textes et les procédures, celles des concours, des avancements et des mutations!

Vous savez très bien que, si on respectait à la lettre tous les textes, les commissions paritaires devraient se réunir sans arrêt trois cent soixante-cinq jours sur trois cent soixante-cinq! Il faudrait des camions de déménagement pour transmetire tous les dossiers de certains corps aux commissions paritaires car, selon une jurisprudence constante, les dossiers de tous les promouvables doivent être examinés les uns et les autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pratiquons pas la politique de l'autruche l Les quatre cinquièmes des annulations concernant les concours ou les tableaux d'avancement sont prononcés pour des raisons de vice de forme que tout le monde comprend. Les textes sont considérés par les organisations syndicales et les représentants des administrations comme trop lourds, trop assujettissants. Il suffit qu'un recours soit intenté par une organisation syndicale ou par une personne intéressée ne figurant pas dans un tableau d'avancement pour qu'il y ait, quelques années après, une annulation. Bien entendu, pour ne pas bouleverser les rythmes administratifs, tous les ministres, quels qu'ils soient, proposent des validations. Je l'avais fait moi-même en mon temps pour les actes de mes prédécesseurs, comme vous le faites pour des actes que j'ai signés moi-même ainsi que pour des actes signés par mes prédécesseurs en ce qui concerne le tableau d'avancement au grade de commissaire divisionnaire, et des actes intéressant la recherche scientifique.

Les corps des ministères autres que celui de l'intérieur ne sont peut-être pas aussi éminents juristes que le sont ceux de ce ministère. Mais je conseillerais à tous les corps de fonctionnaires et à tous les syndicats, s'ils voulaient bloquer l'administration - mais je sais que ce n'est pas leur souhait -

d'intenter des recours. Ils finiraient par les gagner et nous nous retrouverions devant dans des situations où des validations devraient être décidées.

Ce n'est pas une bonne politique ni pour le prestige de l'administration ni pour le renom de la juridiction administrative, qui se trouve ainsi désavouée et qui a perdu beau-

coup de temps pour un résultat nul.

Ouoi qu'il en soit, ce projet de loi est un texte d'application: il faut bien que vous élargissiez la base du recrutement dans les juridictions administratives et que vous teniez compte, pour le bon fonctionnement de l'administration, des annulations qui ont été prononcées. Dans ces conditions, tout en regrettant les procédures suivies, je voterai, au nom du groupe du R.P.R., ce texte. (M. Pierre Mazeaud applaudit.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prèvues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du reglement.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi nº 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est ainsi

« Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel comptant huit ans de services effectifs et ayant, soit satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés pos-térieurement au 12 mars 1971, soit exercé leurs fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une cour administrative

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sont validées les décisions d'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 39 du décret nº 87-1097 du 30 décembre 1987 et de l'article 46 du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je m'associe aux propos de notre collègue Pandraud en ce qui concerne les valida-

Dans cette Assemblée, nous avons souvent entendu des rapporteurs dire, comme nous, que de telles validations devraient cesser. Pour ce faire, ainsi que l'a dit M. Pandraud, on doit régler le problème au fond : il faut supprimer les causes des annulations, notamment les vices de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - 1. - Les commissaires principaux de la police nationale inscrits sur les tableaux d'avancement au grade de commissaire divisionnaire des 12 mars et 9 juin 1986, et promus au titre de l'année 1986, ont la qualité de commissaire divisionnaire.

« II. - Les inspecteurs de police figurant sur la liste établie par l'arrêté du 10 octobre 1983 constatant les résultats de l'examen professionnel prévu au A de l'article 10 du décret nº 72-774 du 26 août 1972 gardent le bénéfice de leur réussite à cet examen : les inspecteurs de police inscrits sur les tableaux d'avancement au grade d'inspecteur principal pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985, et nommés à ce grade, ont la qualité d'inspecteur principal à la date d'effet des arrêtés les ayant promus. »

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mêmes remarques que précédemment !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Article 6

Mi. le président. « Art. 6. – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, après les mots : "corps de personnels de recherche", sont insérés les mots : "existants ou créés à cet effet".

« II. - Le 2º dudit article est ainsi rédigé :

« 2º Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, ou qu'ils soient régis par le décret nº 61-674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique. »

« Ill. - Les dispositions du présent article ont valeur interprétative, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Plerre Mazeaud, rapporteur. Mes précédentes remarques valent encore plus pour l'article 6. Voilà que le ministre de la recherche inclut des dispositions dans ce projet concernant le contentieux administratif. On met n'importe quoi dans nos dispositions!

Cela dit, pour les mêmes raisons qu'auparavant, je m'y suis

associė.

M. ie président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Après le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat, les avocats et avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués près les cours d'appel recrutés au titre du présent article peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixe le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années de services ou d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme conseiller. Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes susvisées recrutées avant le 31 décembre 1989, peuvent, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa.»

M. ie président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous d'accord pour que l'Assemblée examine maintenant la proposition de loi adoptée par le Sénat et tendant à modifier l'article L. O. 148 du code électoral ?
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Cependant, comme je l'ai souvent dit, il convient de ne pas légiférer à marche forcée en examinant des textes « en série ». Je propose donc à l'Assemblée, avant d'appeler le texte suivant, de suspendre la séance pour quelques minutes.

Suspension et reprise de la séence

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt, sous la présidence de M. Pascal Clément.)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

MODIFICATION DE L'ARTICLE L.O. 148 DU CODE ÉLECTORAL

Discussion d'une proposition de loi organique adoptée per le Sénet

M. le précident. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article L.O 148 du code électoral (nººs 1115, 1124).

La parole est à M. Michel Sapin, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sepln, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, mes chers collègues, je vais vous présenter brièvement et rapidement une proposition de loi organique dont l'objet est limité, mais dont la pertinence n'est pas mince.

Cette proposition de loi qui nous vient de la Haute Assemblée a été signée par plusieurs senateurs, représentants de tous les groupes du Sénat et, en outre, membres du bureau du Sénat. Elle a pour objet de combler une lacune de l'article L.O. 148 du code électoral dont les dispositions dérogent aux articles L.O. 146 et L.O. 147 relatifs à l'incompatibilité du mandat de parlementaire avec l'exercice de certaines fonctions privées.

L'article L.O 146 rend incompatibles avec le mandat parlementaire certaines fonctions, celles de chef d'entreprise ou de président du conseil d'administration, entre autres, exercées dans certaines sociétés ou entreprises, qu'elles soient liées à une personne publique ou qu'elles soient indépendantes de l'Etat, mais qu'elles aient certain objet - sociétés financières ou sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne et sociétés ou entreprises à but lucratif exerçant une activité immobilière.

L'article L.O 147, quant à lui, interdit très logiquement - c'est la conséquence de l'article L.O. 146 - à tout parlementaire d'accepter en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou une fonction de conseil exercée de façon permanente dans les entreprises visées à l'article L.O. 146.

La sévérité de ce régime qui n'échappe à personne est assouplie partiellement par les dispositions de l'article L.O. 148, qui introduit une double dérogation dont l'une permet aux parlementaires, membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, d'être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à but non lucratif, à la condition, là encore, que ces fonctions ne soient pas rémunérées.

Ainsi l'article L.O. 148 ne prend pas en compte la situation d'un parlementaire membre d'un conseil régional. Il est donc interdit à ce parlementaire d'être désigné par le conseil régional pour représenter la région dans un organisme local, dans les mêmes conditions que celles qui concernent les membres d'un conseil général ou un conseil municipal.

Une telle situation, qui n'a pas échappé à la vigilance des sénateurs, n'est pas justifiée : elle ne s'explique que par l'histoire, puisque l'article L.O. 148 a été adopté avant que la région ne devienne une collectivité territoriale de la République. Or, chacun le sait, les régions ne sont devenues des collectivités territoriales de la République de plein exercice que depuis les élections régionales du 16 mars 1986. C'est depuis cette date que l'article L.O. 148 est devenu incomplet. Il est donc devenu opportun de combler la lacune qu'il comporte.

Tel est exactement l'objet de cette proposition de loi organique que la commission des lois vous propose d'adopter, sans en modifier une virgule!

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Cette proposition de loi organique, comme l'a excellemment dit M. le rapporteur, tend à « combler une lacune » du code électoral qui fait référence aux parlementaires membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal susceptibles d'être désignés par ces conseils pour représenter département ou commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, mais qui ne vise pas les parlementaires membres d'un conseil régional, pour les raisons qui viennent d'être exposées à l'instant le conseil régional n'était effectivement pas à ce moment-là collectivité territoriale.

C'est cette lacune que la proposition de loi organique - qui n'appelle aucune objection de la part du Gouvernement - se propose de combler.

Nous y sommes tout à fait favorables.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1er et 2

M. le président. « Art. 1er. - Le début du premier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députes membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local... (Le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article ler.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. – Dans le second alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral, les mots: « d'un conseil général ou d'un conseil municipal » sont remplacés par les mots: « d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal ». – (Adopté.)

M. is président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.)

M. le président. L'Assemblée n'est pas en mesure d'aoorder maintenant les autres textes inscrits à l'ordre du jour.

Je vais donc suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

Mi. ie président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mi. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1131).

La parole est à M. Robert Savy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert Savy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au financement des activités politiques s'est réunie ce matin et j'ai à vous rendre compte de ses travaux.

Il me semble que cette assemblée a été bien inspirée en première lecture d'écarter de notre débat les dispositions relatives à l'amnistie. Cette sagesse a permis qu'une discussion approfondie ait lieu dans les deux assemblées sur les dispositions de fond de ce projet de loi qui sont de nature à modifier profondément pour l'avenir les relations entre l'argent et la vie politique. Il est important que, sur l'essentiel de ces dispositions, un accord ait pu être trouvé entre les principales familles politiques qui constituent le Parlement de notre pays.

Après la première lecture, je vous avais indiqué que, entre les deux assemblées, il restait deux sortes de divergences : les unes qui tenaient à des différences d'appréciation sur la meilleure manière d'atteindre l'objectif commun, et les autres qui tenaient à des désaccords de fond. L'examen en seconde lecture par les assemblées a permis de trouver des points d'accord sur les premières, et la commission mixte paritaire vous proposera un texte commun pour les secondes.

C'est ainsi qu'il vous est proposé de fixer à trois mois la période pendant laqueile certains moyens de communication politique seront interdits. C'était la proposition de la commission des lois en première lecture, ce fut ensuite un délai de six mois, puis de quatre mois ; les deux assemblées sont d'accord pour vous proposer trois mois.

De même, un accord est intervenu sur la période au cours de laquelle il sera possible de recueillir des fonds en vue d'une campagne électorale. Le Sénat a accepté, comme nous le souhaitions, de renoncer à un délai de quinze jours après l'élection qu'il avait suggéré en première lecture. La commission mixte paritaire a admis que le délai d'un an pourrait s'appliquer à toutes les élections, sauf les élections cantonales et les élections régionales pour lesquelles ce délai serait ramené à six mois.

ramené à six mois.

Les divergences de fond qui étaient apparues entre les deux assemblées étaient de trois ordres : il y avait d'abord un désaccord sur la répartition de l'aide publique. Le Sénat a admis que la moitié de cette aide publique soit attribuée aux partis et groupements politiques en fonction des résultats du premier tour aux élections à l'Assemblée nationale. Il a admis également que ne soient pas exclues de cette répartition les formations politiques qui, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer, présentent un petit nombre de candidats. La commission mixte paritaire vous propose de répondre au souhait du Sénat que l'effectif des sénateurs soit pris en compte au même titre que l'effectif des députés pour servir de base à la répartition de la seconde partie de l'aide publique.

Il y avait également désaccord sur la question de la confidentialité des dons de personnes privées. La commission mixte paritaire vous propose un compromis qui consiste à

reconnaître la confidentialité des dons des personnes physiques jusqu'à vingt mille francs, et à considérer, en revanche, que les dons les plus élevés et les dons des personnes morales n'ont pas à être couverts par la même confidentialité.

Restaient également en discussion l'article 16 du projet de loi, qui disposait que les dons des personnes morales en vue du financement des activités politiques dans les conditions de la loi seraient réputés conformes à l'objet social, et l'article 15 bis, relatif à l'amnistie. La commission mixte paritaire vous propose de réintroduire ces deux articles dans le texte de la loi.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a admis un amendement qui, sur la proposition du Gouvernement, avait été voté par le Sénat en seconde lecture et qui est relatif aux droits particuliers des associations dans les trois départements de l'Est.

Tel est le texte du projet que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, quand le ministre de l'intérieur, M. Pierre Joxe, qui vous prie de bien vouloir l'excuser pour son absence, vous avait présenté le projet de loi organique relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés et le projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, il avait insisté sur la volonté du Gouvernement d'aboutir à un texte consensuel, mais où le consensus ne servirait pas de paravent à l'inefficacité.

Je crois que nous sommes maintenant au bout du chemin. Grâce aux efforts, que je veux souligner, des deux assemblées, et notamment de leurs deux rapporteurs M. Savy, ici, et M. Christian Bonnet, au Sénat, nous sommes arrivés à des textes clairs, opératoires, durables, mais, de toute façon, susceptibles d'évolution tant que le même état d'esprit persistera: chacun a pris en compte les soucis légitimes des autres, dans la mesure où le but était de mettre fin à la course aux dépenses, et donc aux recettes.

Le Gouvernement se félicite donc de l'accord intervenu et appelle la représentation nationale à sanctionner par un vote positif les travaux de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. Je vous remercie. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention portera exclusivement sur la scandaleuse amnistie qui a été introduite dans le projet de loi en seconde lecture.

Les députés communistes n'ont cessé de combattre cette disposition dont nous avions dit des le début qu'elle était pour le Gouvernement consubstantielle à la loi elle-même.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ont pu dire que l'amnistie n'était qu'une dimension secondaire du texte. Les faits sont venus démontrer le contraire.

Le financement des partis par l'argent du patronat est inacceptable en démocratie, le blanchiment des « vraies fausses factures » émises pour financer les campagnes électorales l'est tout autant. Il porte un coup au fonctionnement de nos institutions et à la démocratie.

En France, la démocratic est exsangue parce qu'elle est incarnée dans une monarchie présidentielle d'où procédent tous les pouvoirs d'Etat.

Les réactions de l'opinion publique, des citoyens doivent alerter tous ceux que préoccupent la démocratie dans notre navs.

Les abstentions massives des électeurs de gauche, la chute électorale du parti socialiste, ...

- M. Jean-Jacques Hyest. Et du parti communiste! (Rires sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)
- M. Glibert Millet. ... la montée de l'extrême-droite raciste sont préoccupantes pour la démocratie. Les Français n'ont pas confiance dans les institutions parlementaires.

La démocratie n'est pas donnée une fois pour toutes. C'est un combat permanent. Et le spectacle politicien autour de l'amnistie ne peut qu'accentuer le mépris de l'opinion pour ses élus. Ce qui est en cause, pour nous, communistes, c'est la démocratie pluraliste, ...

- M. Jean-Luc Préel. Comme en Roumanie! (Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)
- M. Gilbert Miltet. ... comme il y a soixante ans du temps de l'affaire Stavisky et des scandales qui minaient l'Etat radical-socialiste et ont favorisé le 6 février 1934.

Mêm si les mots ne suffisent pas pour emporter la conviction, je tiens à dire que nous ne nous réjouissons pas que ce soient des militants socialistes qui soient impliqués dans des affaires de fausses factures. Il existe une morale politique. En méconnaître les principes, c'est favoriser l'abaissement de la démocratie.

Les communistes ont voté pour la saisine de la Haute Cour de justice dans l'affaire du Carrefour du développement, ils ont voté pour la création d'une commission d'enquête sur l'affaire Luchaire, comme ils voteraient pour saisir la Haute Cour si une affaire de vrai faux passeport l'exigeait.

Nous n'avons pas oublié que, lors du débat en première lecture, notre amendement pour que le secret défense ne puisse être opposé à un magistrat instructeur a fait sourire le ministre de l'intérieur, comme il aurait fait sourire son prédécesseur.

Que fait la France officielle du Bicentenaire confite dans l'autosatisfaction d'incarner une liberté immuable? Elle donne des leçons sur les droits de l'homme aux Moscovites et licencie froidement des dizaines de milliers d'élus du personnel. Elle joue les instituteurs de l'Etat de droit et fait de sa police la garde prétorienne de tous les jours pour le patronat confronté aux revendications salariales. Elle proclame depuis deux cents ans, que, les hommes naissent libres et égaux en droit, et permet aux entreprises publiques françaises de prendre en Afrique du Sud la place laissée libre par des sociétés américaines.

Ce n'est pas Robespierre l'incorruptible que l'on mettra au Panthéon en cette année du Bicentenaire. Cela jurerait quelque peu avec la volonté d'importer en France le modèle japonais ou le modèle Papandreou ou qui meurtrit la jeune démocratie grecque.

Je ne suis pas sûr que chacun ici mesure bien le mépris qui, de l'extrême-droite aux réactions de type anarchiste et antiparlementaire, converge pour condamner des élus qui mettent l'impunité de leurs amis au-dessus de la morate publique.

Les communistes ne prétendent donner de leçon à personne, (Exclamations et rires sur les bancs des groupes socialiste, du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

- M. Michel Sapin, président de la commission. Cela vaut mieux!
 - M. Jean-Louis Debré. Heureusement!
- M. Gilbert Millet. Notre seul souci, c'est l'union pour que l'Assemblée nationale honore le mandat qu'elle tient du suffrage universel.

La représentation nationale se doit aujourd'hui de respecter la séparation des pouvoirs, en permettant à la justice de faire son travail en toute indépendance et d'engager les poursuites judiciaires qui doivent l'être.

Exclure les parlementaires du champ de l'amnistie est dérisoire quand on sait qu'ils bénéficient de l'immunité constitutionnelle, garantie fondamentale de l'indépendance des élus contre tout arbitraire et qui risque ainsi de se trouver détournée de son objet.

Ne croyez pas qu'il s'agisse d'une question mineure qui s'oubliera dans quelques semaines. Si l'amnistie était votée, ce serait une tache durable sur l'institution parlementaire et sur les élus de la nation. Ce serait un nouveau crédit ouvert à Le Pen, qui bénéficie déjà, dans les médias dirigés par le parti au pouvoir, d'une complaisance dont les élections partielles n'ont visiblement pas suffi à lui montrer à quels errements et à quelle déstabilisation de l'électorat elle peut conduire.

Ensin, cette amnistie jette un éclairage significatif sur l'ensemble de ce projet de loi visant à institutionnaliser le mariage nauséabond de l'argent et de la politique.

Je suis convaincu qu'il y a, dans cette assemblée, une majorité issue de tous les groupes pour voter contre l'amnistie si chaque député vote en conscience. Dans l'intérêt de la démocratie, je souhaite qu'elle puisse s'exprimer. C'est pourquoi nous déposerons une demande de scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Millet. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, nous arrivons au terme de l'analyse de ce texte et je ne vous cache pas – mais n'y voyez point de ma part quelque marque d'irrespect – que j'eusse préféré que M. Joxe sût au banc des ministres plutôt que vous-même. Pourquoi? Parce que c'est un débat qu'il a suivi dés l'origine et qu'il sait bien qu'en réalité, comme nous l'avons toujours dit, ce n'est pas le sinancement des partis politiques ou des campagnes électorales qui est en cause, mais c'est l'amnistie!

Je le dis d'autant plus volontiers que, lors de la première lecture, j'ai indiqué qu'il me paraissait difficile pour le Gouvernement, eu égard à l'article 4 de la Constitution, de présenter un texte relatif au financement des partis politiques.

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. C'est d'ailleurs pourquoi le groupe du R.P.R. introduira un recours devant le Conseil constitutionnel. Nous nous souvenons en effet qu'en 1988, lorsque le gouvernement précédent avait déposé un texte sur le financement des campagnes électoraies et le financement des partis politiques, je lui avais demandé, en tant que rapporteur, de renoncer aux dispositions sur le financement des partis politiques en fonction d'une note du Conseil d'Etat qui les considérait comme anticonstitutionnelles.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien!

M. Plerre Mazeaud. Dans ce projet de loi, en réalité, il n'y a rien en dehors de l'amnistie! Vous avez bien apporté quelques modifications par rapport au texte de 1988, mais j'affirme, quant à moi, que ces dispositions ne sont pas fondamentales.

Par ces amnisties à répétition, monsieur le secrétaire d'Etat, nous détournons l'amnistie de sa finalité. Je me demande, depuis cette session et la précédente, si finalement nous ne légiférons pas que pour amnistier et seulement pour amnistier!

Mms Muguette Jacquaint. Sauf les « dix » de Renault! (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Plusieurs députés du groupe aocialiste. Nous avons voté pour !

M. François Massot. Adressez-vous à la Cour de cassation !

M. Plerre Mazaaud. Assurément, cette situation nous pose des problèmes de conscience, à nous, représentants de la souveraineté nationale. Mais, au-delà, elle en pose surtout aux juges. Oui, comme la presse l'a écrit, l'amnistie « fait mal aux juges »! Ces amnisties à répétition interrompent les poursuites et les empêchent ainsi de connaître la vérité. Cettes, nous avons, nous, la possibilité de le faire, mais nous devons aussi penser à ceux qui, en fonction de la separation des pouvoirs, ont à rendre la justice, à ceux dont on interrompt le travail, à ceux qu'on empêche ainsi, je le répète, de connaître la vérité par eux-mêmes.

Oui, il est vrai que l'amnistie fait mal aux juges et que nous ne rendons pas service à la justice en votant de telles amnisties!

M. Jean-Louis Debré. Très bien!

M. Pierre Mazeau. En outre, monsieur le secrétaire d'Etat – et sans doute le Gouvernement ne s'en aperçoit-il pas suffisamment – on observe, à l'heure actuelle, une perte totale de crédibilité de l'homme politique vis-à-vis de l'opinion publique. Il y a encore quelques jours, j'ai dénoncé icimême ce phénomène qui nous touche tous, à quelque groupe que nous appartenions. Or, non seulement nous ne savons

pas réagir pour redonner confiance à l'opinion publique, mais nous aggravons notre situation précisément par l'amnistie

M. Didier Migaud. Surtout par la langue de bois ! Quelle hypocrisie !

M. Plerre Mazeaud. Car, en réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez bien, il s'agit d'une auto-amnistie.

M. René Dosière. Vous parlez à titre personnel ?

M. Pierre Mazeaud. Selon un récent sondage, et j'ai été étonné par ce chiffre, 51 p. 100 des personnes interrogées considèrent que les hommes politiques sont malhonnêtes. Il nous appartient de démontrer le contraire.

M. Didier Migaud. Par la transparence!

M. Pierre Mazeaud. Je suis de ceux qui pensent que les hommes politiques ne sont pas malhonnêtes. Mais, dans la conscience populaire, c'est l'opinion contraire qui prévaut : on n'y peut rien et c'est comme ça! Hélas! c'est la réaction que nous créons auprès de la majeure partie de l'opinion publique.

Or, alors même que nous devrions donner l'exemple, alors même que votre texte devrait être exemplaire, c'est tout le contraire qui se produit! Vous verrez, vous avez même déjà vu les réactions. Et nous sommes tous en droit, en tant qu'hommes politiques, d'y prêter la plus extrême attention.

Les votes de Dreux ou de Marseille, qui nous inquiètent tous, ne sont pas simplement liés à des phénomènes sociaux comme l'immigration, aussi graves qu'ils soient. Il s'agit d'un vote de sanction contre tous les hommes politiques et, je crois pouvoir le dire, ce vote sanction frappe le Gouvernement autant que nous!

M. Jean-Louis Debré. Très bien!

M. Pierre Mazeaud. Le texte qui nous est soumis, disaisje, proclame une auto-amnistie. Oh! certes, l'amendement qui l'a introduite, à l'intention sans doute de l'opinion publique, est rédigé de telle façon, qu'il laisse supposer que les poursuites continueront à s'exercer contre les donataires, c'est-à-dire contre ceux qui reçoivent les fonds, en l'occurrence les parlementaires nationaux.

Au demeurant, cette rupture d'égalité m'interpelle, car il est profondément anticonstitutionnel de ne pas exclure également de l'amnistie les parlementaires européens et les titulaires de mandats locaux : maires, conseillers généraux et conseillers régionaux. Pour vous donner bonne conscience, vous vous en êtes tenus aux députés et aux sénateurs.

En réalité, ce n'est qu'un argument de procédure à l'adresse de l'opinion publique. Vous savez bien qu'il s'agit d'une auto-amnistie car, au bout du compte, l'amnistie du donateur, celui qui donne, entraîne celle du donataire, celui qui reçoit. On peut parler d'abus de biens sociaux pour l'un, de recel ou de complicité pour l'autre. Mais, dans la mesure où l'on a supprimé l'abus de bien social, comment parler de complicité puisqu'il n'y a plus d'auteur principal ?

Les auteurs de l'amendement le savent bien et il m'appartient de dénoncer cette hypocrisie. Dites-le franchement, que vous entendez amnistier les hommes politiques! Ce sera clair et net. Je précise d'ailleurs que ma position personnelle n'en serait pas modifiée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vu quelles vicissitudes a entraînées votre texte. Vous avez vu le groupe socialiste refuser, il y a quelques semaines, de participer au vote, et puis, peut-être repris par les responsables du parti socialiste, finir par concocter ce fameux amendement par lequel on prétend amnistier les uns et pas les autres, alors que, finalement, on amnistie tout le monde!

Eh bien non! il faut que nous ayons du courage, il faut que nous soyons exemplaires, il faut surtout que, par là même, nous retrouvions auprès de l'opinion publique notre crédibilité.

Que sommes-nous aujourd'hui? Tout le monde s'interroge. La presse se pose des questions sur notre représentativité, alors qu'elle est nationale. Nous sommes au plus bas, et cela depuis des décennies! Il est grand temps de nous reprendre.

M. Louis Maxandeau. Parlez pour vous!

M. Pierre Mazeaud. Croyez-vous, mon cher collègue Mexandeau, que le désaveu de l'opinion publique ne frappe pas aussi le parti socialiste, qui montre aux yeux de tous ses

propres divisions et qui s'empêche ainsi de répondre au vœu que je forme de la crédibilité nécessaire? (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

C'est un véritable problème. Si nous n'avons pas l'honnêteté de le reconnaître, alors faisons autre chose! L'abstention ne cesse de progresser et les votes sanction de se multiplier. Est-ce que cela ne nous interpelle pas? N'avons-nous pas à prendre conscience de la gravité de ce phénomène pour la vie politique, pour la démocratie? Si, au contraire, nous décrétons cette auto-amnistie, cela montre, je le maintiens, que nous ne voulons pas retrouver notre crédibilité.

Oh! je connais les arguments développés par M. le rapporteur. On va tout effacer mais, attention, ceux qui vont fauter demain seront punis l Mais non, mes chers collègues, l'opinion publique ne nous croit plus et elle n'hésite pas à dire: s'ils s'auto-amnistient aujourd'hui, c'est qu'ils recommenceront demain! Comment ne verrait-elle pas dans ce texte une

grave présomption?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas l'amnistie. Je regrette que le parti socialiste, alors qu'il n'avait pas participé au vote lors de la première lecture, entende aujourd'hui en bénéficier! (Applaudissements sur les bancs: des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire:

« TITRE Ier

« DISPOSITIONS RFLATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

« Art. ler. - Il est inséré dans le titre Ier du livre ler du code électoral un chapitre V bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - Supprimé.

« Art. L. 52-5. – Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection ou, pour les élections cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée "le mandataire financier".

« Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en

charge par un parti ou groupement politique.

« En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« Art. L. 52-6. - L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du ler juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

- « L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.
- « L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.
- « Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la

dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 52-6 bis. - Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord

exprès du mandataire désigné.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

« Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

- « Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans ins délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.
- « Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les étaolissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« Art. L. 52-6 ter. - Non modifié.

- « Art. L.52-7. Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.
- « Tout don de plus de 1 000 francs consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.
- « Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 francs en application de l'article L. 52-8.
- « Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.
- « Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.
- « Art. L. 52-7 bis. Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la

liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

« Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

« Art. L. 52-7 ter. - L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 francs consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

« Art. L. 52-8. - Non modifié.

« Art. L. 52-9 - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L.52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclus, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagnés des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du réglement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« Art. L. 52-9 bis. - Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

« Art. L. 52-10. - Non modifié.

« Art. L. 52-10 bis. - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant, après réformation, il fait apparaître un dépassement du plasond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. « Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrever ir aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 bis et L. 52-10, elle transmet le dossier au parquet.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du con.pte de campagne par la commission.

« Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 52-11 à L. 52-15. - Supprimés.

« Art. L. 52-16 à L. 52-18. - Non modifiés. »

« Art. let bis. - Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du lour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (Le reste sans changement.) »

« Art. 1er ter. - L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procèdé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intèressées par le scrutin. »

« Art. 1er quater. - Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 50-1. - Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

«TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

« Art. 6. – L'article 8 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions égales :

« l° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale;

« 2º une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement. »

« Art. 7. - 1. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou prusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.

« I bis. - Supprimé.

« II et III. - Non modifiés. »

« Art. 9. - L'article 11 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par les articles suivants :

« Art. 11. - Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

« Art. 11-1. - L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-10 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au Journal officiel.

« Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

« lo La définition de la circonscription territoriale à l'inténeur de laquelle l'association exerce ses activités ;

« 2º L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-1-1. – Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandatoire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-1-2. – Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

« Art. 11-2. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale.

« L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 francs consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

« Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

« Art. 11-3. – Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 11-4. – L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-2 de la présente loi.

« Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

« Art. 11-5. - Non modifié.

« Art. 11-6. – Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15 bis. - Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

« Les dispositions de la loi nº 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci. »

« Art. 16. - I. - Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un partipolitique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« II. - Non modifié. »

« Art. 19 ter. - Supprimé. »

« Art. 19 quater. – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations prévues par la présente loi sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil local. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacquea Hyeat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans doute convientil de rappeler que ce projet de loi contient, certes, un article 15 bis, mais aussi quinze autres articles. Il vise en

effet, d'une part, à limiter les dépenses des campagnes électorales et, d'autre part, à prévoir mieux que ne le faisait la loi de 1988 le financement public et le financement privé des

partis ou groupements politiques.

Il y a déjà eu deux lectures ici même, deux lectures au Sénat, et je pense que les travaux des deux assemblées ont permis d'aboutir à un texte qui améliore celui de 1983, tequei avait été à l'honneur du précédent gouvernement. Comme notre collègue Gérard Longuet l'a déjà souligné, il était dommage que la France fût une des seules démocraties occidentales dépourvues de loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

S'agissant des dépenses électorales, le texte qui nous est soumis vise à les limiter strictement et à assurer un contrôle

efficace.

S'agissant du financement des partis politiques, il permet à tous les partis reconnus dans notre pays d'obtenir un financement public – c'est une innovation en France – et de bénéficier aussi de financements privés. A partir du moment où le financement privé assure la confidentialité des dons et où la représentation des partis au Sénat est également prise en compte, les deux objections qu'avait émises potre groupe et qui conditionnaient son vote, ont été levées.

Reste l'amnistie.

Je vais vous le dire franchement, tout le monde peut donner des leçons de morale et je pourrais, personnellement, en donner plus que quiconque...

- M. Pierre Mazeaud. Pas plus, autant!
- M. Jaan-Jacques Hyeat. Plus que quiconque, n'ayant eu aucune responsabilité en matière de financement d'un parti politique.
- M. Pierre Mazeaud. Nous non plus! Vous n'êtes pas le seul!
- M. Jacques Limouzy. Il n'y a qu'à supprimer les trésoriers!
- M. Jean-Jacques Hyest. En conscience, j'ai été contre l'amnistie initialement proposée par le Gouvernement. Elle visait en effet à couvrir toutes les infractions commises à l'occasion du financement des campagnes électorales ou des partis politiques.
- M. Gilbert Millet. Mais c'est toujours le cas ! Ne soyez pas tartufe !
- M. Jean-Jacques Hyeat. Je vous ai déjà dit, monsieur Millet, que je n'acceptais pas de leçon de morale du parti communiste. (« Très bien! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Si vous voulez que je vous rappelle comment vous financez vos activités politiques, je peux le faire l Car je trouve que vous exagérez avec la morale l

Comment les municipalités communistes vous financentelles? Vous avez de moins en moins d'électeurs, mais toujours autant d'argent. Expliquez-moi comment vous faites!

- M. Gilbert Millet. Nous avons demandé ici qu'il y ait des comptes clairs pour les partis : vous avez toujours refusé!
- M. Jean-Jacques Hyest. On peut en effet clarifier les comptes et, justement, la loi le permettra. On verra si vous vous y soumettrez. Vous ne voulez pas d'un financement public, mais vous touchez quand même de l'argent public et, là-dessus, vous nous donnez encore des leçons de morale? Vraiment, vous y allez fort l

L'amnistie, telle qu'elle est maintenant prévue, portera sur toutes les formes de financement qui ne constituent pas des infractions graves, à l'exclusion par conséquent de la corruption, de l'ingérence ou de l'ennichissement personnel, car c'est cela que les Français reprochent à certains hommes politiques. Les juges d'instruction continueront donc d'instruire les affaires comprenant des délits de cette nature, et c'est ce que je souhaite.

- M. Pierre Mazeaud. Nous aussi!
- M. Michel Sapin, président de la commission. En particulier l'affaire Sud-Est Equipement |
 - M. Jean-Louis Debré. Ou l'affaire Nucci l
- M. Jean-Jacques Hyest. Quant au discrédit où serait tombé le monde politique, il provient de bien d'autres facteurs que celui-ci...

- M. Pierre Mazeaud. Que celui-ci : c'est un aveu!
- M. Jean-Jacques Hyest. Bien entendu! Mais au lieu de démolir systématiquement, et c'est facile, mieux vaut expliquer que nous voulons un texte qui permette de mettre fin à des pratiques en vigueur depuis des décennies et...
 - M. Gilbert Millet. ... de les légaliser pour l'avenir !
- M. Jaan-Jacques Hyest. Pas du tout ! Ces comportements étaient inévitables dans la mesure où les partis politiques n'avaient pas d'autres moyens de financement. Certains ont voulu voir dans l'article 16 du projet une pseudo-amnistie. Ce détournement est une pure malhonnêteté intellectuelle, car il s'agit simplement de permettre à des sociétés privées de financer en toute clarté les campagnes électorales ou les partis qu'elles souhaitent. Là encore, messieurs, vous n'avez rendu service ni à la représentation nationale ni à l'image que l'opinion peut avoir du monde politique.
- M. Gilbert Millet. Il est paradoxal de donner des leçons d'honnêteté quand on s'apprête à voter l'amnistie!
- M. Jaan-Jacques Hyest. Abstraction faite de l'article 15 bis, c'est-à-dire de l'amnistie, tous les collègues de mon groupe trouvent le texte von. Certains, pour des raisons de conscience que je respecte, ne voteront pas l'amnistie. Personnellement, je la voterai car je pense qu'un certain nomet d'affaires ont été entretenues abusivement par certains médias. Pas par tous, car il y a des journalistes qui font bien et honnêtement leur travail.
 - M. Eric Raoult et M. Pierre Mazeaud. Ah!
- M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui! C'est pareil pour toutes les corporations. Il y a aussi des députés qui font bien et honnêtement leur travail.
 - M. Pierre Mazeaud. Tous!
- M. Jaan-Jacques Hyast. Tous ? On pourrait en discuter. Il n'est pas utile de prolonger encore longtemps ce débat sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales alors que les intéressés n'ont rien touché. Je crois en effet que la grande majorité du monde politique est honnête et tout à fait soucieuse à la fois de travailler dans l'intérêt public et de ne pas permettre un enrichissement personnel à qui que ce soit.

En votant cette amnistie, nous rendons certainement plus de services à la classe politique dans son ensemble qu'en ne la votant pas.

- M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.
- M. Didier Migaud. Nous sommes nombreux cet aprèsmidi à nous soucier de l'image des hommes politiques. Je l'ai encore entendu dans la bouche des deux orateurs qui m'ont précédé.

L'une des façons de faire disparaître la mauvaise image qu'ont, dans l'opinion publique, les hommes politiques, consiste peut-être à éviter l'utilisation de la langue de bois et à mettre fin à l'hypocrisie. Les Français souhaitent entendre des hommes politiques qui aient davantage de franchise et qui soient davantage attachés à la transparence, notamment en ce qui concerne les affaires politiques. Tel est l'objet de ce projet de loi.

N'oublions pas les trois objectifs de ce projet de loi qui ont été rappelés d'ailleurs par l'orateur qui m'a précédé: limiter les dépenses électorales en instaurant des plafonds et en limitant les occasions de dépenses; clarifier le financement des activités politiques; enfin, instaurer un contrôle et

des sanctions plus efficaces.

La commission mixte paritaire est arrivée à un bon résultat. Il constitue, certes, un compromis, mais il satisfait le plus grand nombre. Le groupe socialiste votera donc ce texte tel qu'il est proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme Muguette Jacquaint. C'est ce qu'on appelle un consensus!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le préaldent. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

· Voici le résultat du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés 4	572
	477
	239

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas brillant! Ils ont pris leurs responsabilités!

7

FINANCEMENT DES COLLÈGES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges (nºs 1008, 1089).

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges tend à organiser l'extinction progressive d'un dispositif qui constituait une exception temporaire à l'un des principes de la décentralisation, celui de la réalisation des transferts de compétence par blocs homogènes.

Pourquoi le législateur qui, en 1983, avait confié au département la compétence en matière de collèges, a-t-il décidé, deux ans plus tard, de maintenir, à titre transitoire, des participations communales obligatoires aux dépenses de fonctionnement et d'investissement consenties dans ce domaine par le département? Tout simplement parce qu'il était impossible de supprimer brutalement toute contribution des communes, compte tenu de l'importance de la part des dépenses des collèges que celles-ci supportaient avant la décentralisation. Le législateur de 1985 a donc prévu que de telles contributions resteraient imposées aux communes jusqu'au ler janvier 1990 et invité le Gouvernement à présente; un rapport sur ces participations et un projet de loi définissant les conditions de leur suppression progressive.

Le Gouvernement s'est acquitté de ces deux obligations dès le début de la prèsente session; il n'en est que plus regrettable que la discussion du projet de loi s'engage si tard qu'il serait vain d'espérer son adoption définitive au cours de cette session. Les dispositions actuelles cessant d'être en vigueur le le janvier prochain, nous nous trouvons, du fait de ce problème de calendrier, devant une difficulté de fond, à laquelle la commission des lois a tenté de porter remède en adoptant deux amendements que je vous présenterai tout à l'heure.

Avant d'en venir au projet de loi proprement dit, je crois nécessaire de rappeler brièvement quels étaient les mécanismes transitoires dont il va prendre la suite et quels ont été les résultats de leur application ainsi que les difficultés rencontrées

"J'évoquerai d'abord la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges.

Pour ce qui concerne les modalités de son calcul, je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport écrit. Je crois en revanche utile d'insister sur le fait que les dépenses départementales de fonctionnement des collèges donnant lieu à participation des communes ont connu de 1986 à 1989 une évolution modérée, puisqu'elles sont passées de 1714 à 1981 millions de francs, la contribution des communes passant, au cours de la même période, de 512 à 518 millions de francs.

Il faut saluer, à ce propos, les efforts de rationalisation réalisés par les conseils généraux à la suite du transfert de compétence, qui se sont traduits par la passation de contrats d'assurance globaux pour l'ensemble des colléges du département, par des travaux d'économies d'énergie ou par la conclusion de contrats d'objectifs quadriennaux avec les principaux de collèges.

Au titre des difficultés rencontrées, mentionnons la complexité des calculs qui doivent être renouvelés chaque année, la contestation par les plus petites communes des contributions qui leur sont imposées et, surtout, le problème du financement des installations sportives, pour lequel je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous éclainez sur les intentions du Gouvernement.

A l'inverse des dépenses de fonctionnement, les dépenses départementales d'investissement concernant les collèges ont enregistré, de 1986 à 1989, une croissance considérable; elles sont passées de l 153 à 3 784 millions de francs. Il faut voir dans cette évolution le signe de l'engagement des départements en faveur de la restauration et de la modernisation du patrimoine dont la décentralisation les avait chargés d'assurer la gestion et transmis dans un état de situation et de qualité déplorable.

Dans ces conditions, toujours à la différence des dépenses de fonctionnement, l'investissement consacré aux collèges représente un des postes les plus importants des budgets départementaux : plus de 15 p. 100 du budget d'investissement dans certains départements.

Le financement de cet effort a été assuré par un transfert de ressources de l'Etat - la dotation départementale d'équipement des collèges - par les ressources propres ou par les emprunts des départements et par la contribution des communes qui est passée de 149 millions de francs en 1986 à 546 millions de francs en 1989.

Le moment est aujourd'hui venu de reconsidérer le régime des participations communales aux dépenses des collèges. Une raison juridique l'impose, liée au caractère transitoire des dispositions législatives adoptées en 1985. Certains départements n'ont d'ailleurs pas attendu que les dispositions votées en 1985 cessent d'être applicables pour supprimer ces participations communales. D'autres départements et de nombreuses communes, en revanche, souhaitent leur maintien, au moins en matière d'investissement, parce que le mécanisme actuel favorise la concertation; il permet d'augmenter le volume des travaux engagés et a l'avantage d'impliquer les communes propriétaires dans le maintien en état d'éléments de leur patrimoine.

Comment le Gouvernement a-t-il arbitré entre les vœux des uns et des autres? En d'autres termes, quelles solutions nous soumet-il pour l'avenir des participations communales aux dépenses des collèges?

Il nous est proposé d'organiser la disparition progressive de ces participations, en cinq ans pour celle qui est relative aux dépenses de fonctionnement, en dix ans pour la contribution aux dépenses d'investissement. Le Gouvernement n'a donc pas suivi, sur ce point, la suggestion que lui faisait l'inspection générale de l'administration, dans son étude de décembre 1988; celle-ci se prononçait en faveur du maintien de la participation aux dépenses d'investissement, en considérant que certaines communes le souhaitent et que cette procédure va dans le sens de la concertation entre collectivités.

Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous expliquiez pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas suivi cette suggestion de l'inspection générale de l'administration. L'objectivité doit cependant m'obliger à reconnaître que la solution prévue par le Gouvernement est la plus conforme aux intentions manifestées par le législateur en 1985.

D'autres propositions de l'inspection générale de l'administration ont, en revanche, été reprises dans le projet de loi. Il s'agit de la légalisation du taux zéro ou, en d'autres termes, de la possibilité expressément ouverte au département de renoncer immédiatement à percevoir l'une ou l'autre des contributions communales. Il s'agit également de l'assouplissement de la procédure de versement de la participation aux

dépenses d'investissement : celle-ci pourra être versée soit directement au département, soit à la commune propriétaire du collège ou à la commune d'implantation.

Je voudrais, pour terminer, dire quelques mots de l'accueil que la commission des lois a réservé au projet de loi.

Elle n'en a pas modifié profondément le dispositif. Cependant je dois me faire l'écho des interrogations de plusieurs commissaires, qui n'ont pas donné lieu à l'adoption d'amendements par la commission, mais qui m'ont inspiré des propositions que je vous présenterai au cours de la discussion des articles.

Ces interrogations se fondent sur une position de principe: le nouveau dispositif doit être le plus souple possible et il ne doit, en aucun cas, pouvoir être perçu comme une intervention plus ou moins intempestive du législateur qui perturberait des modes de relation entre collectivités locales, qui donnent actuellement satisfaction aux uns et aux autres.

C'est dans cet état d'esprit que la commission s'est interrogée sur la notion de rythme annuel de décroissance progressive des participations communales. Il lui est apparu que cette notion laissait au département une certaine marge d'appréciation sur la manière dont il organiserait l'extinction de ces participations, et qu'elle lui interdisait toute possibilité de revenir en arrière, c'est-à-dire d'augmenter, même temporairement, même pour un exercice, les contributions exigées des communes.

Cette formule est-elle suffisamment souple? Permet-elle réellement au département de s'engager, selon les nécessités locales, immédiatement dans la voie d'une forte diminution de ces contributions ou, au contraire, de les conserver presque intactes pendant plusieurs années pour ne les diminuer qu'en fin de période? Ne peut-on craindre qu'elle rende obligatoire de modifier chaque année le taux de participation des communes? Nous souhaitons avoir des précisions sur ce point et nous nous demandons s'il ne serait pas plus souple de confier simplement au département le soin de fixer un rythme de décroissance, sans autres qualificatifs.

L'autre préoccupation de la commission, inspirée du même souci de souplesse, est plus fondamentale. La commission a considéré que les financements croisés induits par le système actuel étaient sans doute intellectuellement critiquables, car contraires au principe des transferts de compétence par blocs homogènes, mais que, sur le terrain, ils n'en avaient pas moins des avantages : celui, surtout, de faire participer les communes à la gestion et au devenir de ce qui constitue une part de leur patrimoine.

La commission a donc craint qu'à terme le dispositif prévu par le projet de loi n'entraîne la rupture d'un lien fécond entre collectivités de niveaux différents et ne conduise les communes à se désintéresser, malgré elles, d'un aspect important du fonctionnement du service public de l'éducation. Cette crainte est partagée par bien des maires : ne sont-ils pas nombreux à souhaiter qu'il leur soit permis de continuer à contribuer aux dépenses des collèges, surtout en matière d'investissement?

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, ne l'interdit pas; mais ne serait-il pas envisageable qu'il l'autorise explicitement, en prévoyant à cette fin des conventions entre communes et départements qui souhaiteraient les établir? Paurais voulu vous présenter des amendements sur ce point. Ils ont malheureusement été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

Je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aurez à cœur de répondre à ces interrogations, qui, pour être importantes, n'ont pas empêché la commission des lois d'adopter votre projet de loi que nous soumettons au vote de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

- M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités cerritoriales.
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier le rapporteur pour la qualité de son travail

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'Assemblée nationale a pour but de régler et de clarifier pour l'avenir le problème du financement des collèges, comme l'avait souhaité le législateur en 1983.

En effet, si la loi du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la responsabilité du fonctionnement et de l'investissement des collèges, l'importance de la part financière qu'avaient prise les communes dans ce secteur, avait justifié, dans un premier temps, le maintien de la participation des communes aux dépenses des collèges.

C'est pourquoi les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par la loi du 25 janvier 1985, avaient maintenu, à titre transitoire, le principe d'une participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

Comme vous le savez, ces dispositions ne sont plus applicables après le ler janvier 1990, c'est-à-dire dans quelques semaines, pour ne pas dire dans quelques jours.

L'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu, en effet, qu'à « l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de parcicipation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans ».

Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a donc rempli ses obligations puisque j'ai déposé, le 4 octobre dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale, le rapport demandé dans le cadre de l'article 15-3.

Pour établir ce rapport, j'ai confié à l'inspection générale de l'administration la réalisation d'une enquête portant sur les conditions d'application, dans quelques départements, de ce dispositif. L'inspection générale de l'administration a procédé à des investigations auprès de dix-sept départements retenus en fonction de leur variété géographique et démographique.

Parallèlement, j'ai demandé à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, de procéder à une enquête auprès de l'ensemble des préfectures, à l'exclusion des départements d'outre-mer qui ne sont pas concernés par ce dispositif.

L'ensemble de ces éléments a permis, d'une part, de dresser un bilan sur les conditions d'application de ce dispositif et, d'autre part, de proposer à votre assemblée l'extinction progressive de la participation des communes aux dépenses des collèges, conformément aux dispositions de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Avant d'aborder plus en détail le texte proposé par le Gouvernement, je tiens à souligner que, dans l'ensemble, la participation des communes depuis 1986 s'est déroulée de manière consensuelle avec les départements. Le dispositif d'application a souvent, en revanche, soulevé des difficultés en raison essentiellement de la complexité des modes de calcul et de répartition de la contribution communale.

C'est d'ailleurs en partie pour ces raisons que certains départements ont préféré d'ores et déjà opter, comme vous le souligniez, monsieur le rapporteur, pour une exonération partielle, voire totale, des communes.

J'ajoute que l'enquête qui a été menée auprès des préfectures montre que les dépenses des collèges donnant lieu à participation des communes représentent en moyenne respectivement 2 p. 100 et 7 p. 100 du budget de fonctionnement et d'investissement des départements.

Je souhaite ensin appeler votre attention sur le fait que j'ai consulté l'association des maires de France et l'assemblée des présidents des conseils généraux sur ce projet de loi. J'ai d'ailleurs été heureux de constater que ce texte a été bien accueilli dans l'ensemble.

Pour toutes ces raisons, et parce que la loi de 1983 m'en fait obligation, j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui l'extinction progressive du mécanisme de participation des communes aux dépenses des collèges, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Ce texte vous est présenté dans un double souci de souplesse et de simplification.

Souplesse tout d'abord, car il me paraît indispensable de laisser aux départements le soin de fixer la date à laquelle ils décideront de ne plus percevoir les participations communales dans le cadre d'un délai maximum de cinq ans pour le fonctionnement et de dix ans pour l'investissement.

Il faut également que les départements puissent fixer eux-mêmes le rythme de décroissance progressive de cette participation ainsi que le taux de la participation communale pour les années couvrant la période d'extinction.

Simplification ensuite, notamment pour ce qui concerne la procédure applicable en matière d'investissement. J'ai d'ailleurs, sur ce point, pris en compte les observations et les demandes des collectivités locales concernées qui souhaitaient une autre solution que celle du paiement direct de leur contribution au département.

Mais, là aussi, j'ai souhaité que les collectivités puissent choisir localement la solution qui leur paraîtrait la plus adéquate : soit verser directement leur contribution au départe-ment, soit verser leur contribution à la commune propriétaire

J'ajoute enfin que le projet du Gouvernement, en supprimant à terme les financements croisés entre collectivités permettra, comme vous le souhaitez, monsieur le rapporteur, de clarifier et simplifier les relations entre les départements et les communes

Après avoir répondu à un certain nombre de questions posées au nom de la commission des lois par M. Tenaillon, rapporteur, je voudrais vous dire qu'en ce qui concerne les installations sportives utilisées par les élèves des collèges, aucune disposition législative n'a confié de manière expresse la compétence de ces équipements à une collectivité locale ou à une autre.

Différentes situations existent : installations intégrées au collège, mises à disposition du département ou constructions postérieures à la décentralisation sont à la charge du département et le mécanisme de participation des communes est en l'occurrence applicable ; installations sportives non intégrées : le département utilise un équipement sportif municipal ou public, dans ce cas, il assume les dépenses de location de l'équipement considéré; cette charge locative peut donner lieu à participation des communes.

En tout cas, la situation des équipements sportifs utilisés par les collèges fait actuellement l'objet d'une réflexion entre mes services et ceux de l'éducation nationale et, si nécessaire, nous apporterons des modifications ou des précisions.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui et que je vous demande, au nom du Gouverne-ment, d'approuver. (Applaudissements sur les bancs du groupe

M. le président. Je vous remercie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue François Bayrou que je remplace.

Le projet de loi qui nous est soumis emporte globalement l'adhésion du groupe de l'Union du centre. Il complète en effet partiellement le dispositif de décentralisation de la ges-tion des collèges, mis en place en 1985, en renforçant le bloc de compétences du département par suppression des participations communales et des financements croisés.

Je crois pouvoir dire que cette décentralisation a sauvé notre réseau de collèges : en réalisant un effort d'investissement représentant le triple de celui que consentait l'Etat avant la décentralisation, en créant de nouveaux collèges dans les zones péri-urbaines et, enfin, en assurant la rénovation et la restructuration d'un parc immobilier construit fort rapidement dans les années 60, les départements ont montré leur capacité à exercer avec efficacité leurs nouvelles compétençes au service de l'éducation. Ils l'ont fait malgré une faible croissance de la contribution de l'Etat, sous forme de la D.D.E.C., avec l'aide des communes.

La suppression des participations communales est-elle souhaitable? Personnellement, je pense qu'il aurait été possible d'aller plus loin et de faire en sorte que cette suppression soit d'ordre public. On aurait alors réalisé un véritable bloc de compétences en supprimant les financements croisés. C'est dans cette direction que toute la décentralisation pourrait être poursuivie. Tel n'a pas été votre choix. Vous avez préféré une solution plus souple, disiez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais cependant vous faire remarquer que, même dans ce cadre souple, un véritable problème se pose. Il semble en effet que le désengagement total des communes de la gestion des collèges lorsque ceux-ci font partie de leur patrimoine - elles en sont très souvent propriétaires - pose certaines difficultés en cas d'appel de responsabilité.

Par exemple, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, que je représente, les trois quarts des collèges appartiennent à des communes qui ont fait appel de responsabilité. Je me demande comment le texte que vous nous proposez pourra être combiné à l'avenir avec le maintien de ce mécanisme. Très concrètement, les communes ont la charge de réaliser les grosses réparations. Elles sont maître d'ouvrage. Notre département avait choisi pour les communes, qui avaient fait appel de responsabilité, de réduire leur participation financière. A partir du moment où vous supprimez la possibilité d'un traitement privilégié des communes qui ont fait a pel de responsabilité, vous empêchez le département de fire appel à celles-ci pour réaliser les travaux et vous l'obligez à créer de lourds services d'entretien et de grosses réparations.

C'est là une contradiction interne de votre texte. Vous avez refusé la suppression d'ordre public, mais vous ne nous donnez pas la possibilité d'imposer aux communes, qui n'ont pas fait appel de responsabilité, une contribution fût-elle modique, de 5 p. 100 ou de 10 p. 100, à leurs dépenses d'investissement.

Cette remarque d'ensemble faite, je voudrais maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, insister sur deux problèmes.

Le premier a été bien perçu par la commission et j'en remercie le rapporteur; il concerne les participations en faveur des communes qui, dans le cas de l'appel de responsabilité, ont réalisé des travaux d'investissement et qui se sont à ce titre endettées. Ces communes se font rembourser les annuités d'emprunt pendant une durée qui peut aller de douze à quinze ans. La suppression de toute participation risquerait, si l'on n'y prenait garde, de mettre en difficulté ce système de remboursement. Par conséquent, j'approuve l'amendement de notre rapporteur aux termes duquel la réduction sur dix ans du taux de participation des communes n'interviendra que pour les dépenses d'investissement nouvelles.

Le second problème sur lequel je me permets d'appeler votre attention, mes chers collègues, porte sur la suppression progressive des participations des communes. En effet, ce système va entraîner un transfert de charges fiscales des communes vers le département. Si cette suppression se réalise de façon progressive - 10 ou 20 p. 100 par an suivant l'une ou l'autre catégorie de dépenses -, on risque de voir apparaître une difficulté d'ordre fiscal. Personne ne saura très bien à partir de quel moment le département serais conduit à accroître sa charge fiscale et à partir de quel moment les communes en bénéficieront.

Aussi, je serais très heureux que le système proposé par le Gouvernement puisse être amendé, comme l'a suggéré M. Tenaillon, de telle sorte que la référence à la notion de progressivité disparaisse et qu'un autre système, concuremment à celui qui est proposé, puisse être mis en place afin que, pendant la période de cinq ou de dix ans suivant qu'il s'agit de l'une ou l'autre catégorie des dépenses, on puisse procéder à une suppression totale à mi-parcours de la participation des communes, qui tomberait brutalement de 100 p. 100 à 0 p. 100. Voilà une seconde modalité par laquelle votre texte pourrait, me semble-t-il, donner satisfaction aux élus départementaux.

En conclusion, si ce texte va dans la bonne voie en constituant un bloc de compétences, il conviendrait cependant d'aller beaucoup plus loin.

En effet, on donne aux départements la responsabilité de la construction, de l'entretien, mais il faut savoir qu'ils n'ont toujours pas la charge mais ne bénéficient pas des services des personnels A.T.O.S. affectés aux collèges. On constate, au contraire, à l'heure actuelle, une tendance à la diminution du nombre d'agents affectés par l'éducation nationale à l'entre-

Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, est simple en ce domaine. Je crois que votre projet de loi va vers la constitution de ce bloc de compétences que nous souhaitons au profit des départements. Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour que, d'une certaine manière, en respectant le statut des personnels, puisse être mis à la disposition des départements le personnel d'entretien des collèges pour assurer celui-ci de façon satisfaisante?

Sous réserve des réponses que vous apporterez à ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi permettant de maintenir des solutions diversifiées suivant les départements - certains préférent supprimer directement les participations, d'autres, comme le mien, au contraire, souhaitent le maintien de l'appel de responsabilité - le groupe de l'Union du centre pourra voter ce texte.

M. Jean-Yvea Chamard et M. Bruno Bourg-Broc. Très bien l

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte vient conforter les lois de décentralisation que nous avions votées sous l'égide de Gaston Def-ferre en 1982 et 1983 auxquelles, je le pense, tout le monde aujourd'hui rend hommage. Il parachève le respect des principes qu'elles avaient fixés.

Ces principes impliquent, on s'en souvient, la création de blocs de compétences au profit de chacune des collectivités territoriales, la suppression des financements croisés de certains équipements par plusieurs collectivités territoriales à la fois, afin d'éviter un retour à la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre collectivité territoriale.

Ces principes ont été appliqués au secteur de l'éducation et font que la commune est responsable de l'école, le département des collèges et la région des lycées.

En ce qui concerne les écoles et les lycées, la question est

réglée.

Mais le législateur de 1985 n'avait pas définitivement réglé le cas des collèges. Il avait estimé à l'époque nécessaire l'introduction d'une période transitoire expirant le le janvier 1990 avant de supprimer toute part communale au financement des collèges. Nous arrivons bientôt au 1er janvier 1990, et c'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous présentez ce texte.

Je me permettrai, au début de mon intervention, de vous

faire une petite remarque.

Nous pensons que ce texte, en effet, indispensable pour régler la participation des communes au financement des collèges; arrive bien tard dans la session, et cela ne va pas sans poser quelques problèmes.

Ce texte a été délibéré en conseil des ministres le 15 novembre dernier, déposé le même jour sur le bureau de notre assemblée, et ne vient en discussion en séance publique et en première lecture que le 19 décembre, soit plus d'un mois après avoir été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale.

Il est des textes, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les-quels il convient de laisser le temps aux assemblées, mais vous conviendrez avec nous que ce délai aurait pu être mieux mis à profit pour faire jouer la navette avec le Sénat, évitant ainsi le vide juridique qu'il faudra constater le ler janvier 1990. Il semble que vous ne disposiez plus - c'est même une certitude - aujourd'hui du temps nécessaire pour que ce texte soit examiné par les deux assemblées. C'est fâcheux car cela risque d'être source d'un contentieux avec certaines communes ou certains départements. Il convient dès lors d'accepter l'amendement du rapporteur pour tenter de trouver un

palliatif à cette difficulté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous proposez prévoit trois séries de dispositions : d'une part, la disparition progressive de la participation des communes dans un délai de cinq ans pour les dépenses de fonctionnement et de dix ans pour les dépenses d'investissement ; d'autre part, la possibilité pour le conseil général de décider la suppression immédiate de la participation des communes aux dépenses des collèges; enfin, la simplification des règles de contribution des communes aux dépenses d'investissement. Les communes pourront verser leurs contributions, soit directement au département, selon le système actuel, soit à la commune propriétaire pour les collèges existants à la date du transfert de compétences ou à la commune d'implantation pour les collèges créés après cette date.

Ce dispositif n'a pas été sans soulever quelques interrogations de la part des membres du groupe socialiste, qui, je vous rassure, monsieur le secrétaire d'Etat, votera ce texte, sous réserve de l'acceptation de certains amendements.

Le groupe socialiste aurait souhaité que l'on aligne la période transitoire en matière de participation des communes aux dépenses de fonctionnement sur celle instituée pour les dépenses d'investissement, soit dix ans. Certains orateurs au sein du groupe socialiste ont même proposé qu'on laisse toujours à la charge des communes une participation aux dépenses de fonctionnement, car beaucoup de maires considèrent que c'est une façon pour les communes d'avoir une possibilité d'intervention sur la gestion des collèges qui se trouvent sur leur territoire.

Le fait qu'il soit prévu par les textes légaux, de nature réglementaire, je crois, et qu'il n'est pas question de changer, que la commune d'implantation a toujours un siège au sein du conseil d'administration des colléges répond en partie aux préoccupations qui ont été exprimées par certains membres du groupe socialiste.

Certaines communes ont la possibilité de continuer de participer aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges. En ce qui concerne les premières, n'y a-t-il pas un risque de voir les conseils généraux favoriser les com-munes qui acceptent de participer à ce financement? Cer-tains collégues ont formulé cette crainte. Mais nous n'avons pas déposé d'amendement à ce sujet, car nous avons pris en compte le principe de la liberté de contracter de chacune des collectivités locales, conseil général ou commune, mais je serais heureux, monsieur le secréraire d'Etat, d'obtenir des précisions de votre part.

Enfin, le groupe socialiste a estimé indispensable, dans un souci de securité des relations juridiques, que les opérations d'investissement qui sont engagées depuis le ler janvier 1986 ou qui le seront jusqu'au 31 décembre 1989 et faisant l'objet de conventions signées avec les communes, soient réalisées et financées en application des dispositions arrêtées par ces conventions. Il a présenté sur ce point un amendement qui a été voté par la commission des lois.

Par ailleurs, le groupe socialiste a voté les deux amendements proposés par le rapporteur et qui tiennent compte des délais d'adoption définitifs de ce texte afin de répondre à la préoccupation dont je vous faisais part tout à l'heure en ce qui concerne l'éventuel vide juridique qui risque d'apparaître aprés le 1er janvier 1990.

Telles sont les quelques observations que je voulais faire sur ce texte important, qui complète les dispositions qui ont été prises en matière de décentralisation, et que le groupe socialiste votera, bien entendu. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut vous rendre justice. Aujourd'hui, vous avez tenu vos engagements puisque, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, vous nous présentez le projet que vous aviez promis.

Il est vrai que la représentation nationale n'est pas habituée de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, à une telle ponctualité puisque nous attendons encore que vous teniez vos engagements concernant la discussion sur la fonction publique.

Mais, pour en revenir à notre sujet, en matière d'enseignement, les lois de décentralisation ont défini les blocs de compétences : les écoles relèvent des communes, les collèges relèvent des départements, les lycées des régions et les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat.

La participation des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges est une entorse à ce principe que nous avons de tout temps dénoncée.

Aussi sommes-nous d'accord avec la démarche proposée qui consiste à supprimer les contributions communales, et ce pour deux raisons.

Une raison de principe d'abord. En matière d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, les communes subissent déjà de lourdes charges. Aussi est-il anormal de les contraindre à des dépenses dans des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence. Inutile de s'étendre. Je rejoins sur ce point les arguments du rapporteur sur l'inconvénient des financements croisés.

Toutefois, au nom des mêmes principes, je veux souligner que les transferts de charge de l'Etat, ou de la région, vers les départements se multiplient. Ainsi, ceux-ci sont largement sollicités pour financer le logement - je renvoie au projet de

loi sur ce sujet -, l'enseignement supérieur, les hôpitaux, les autoroutes, etc., toutes activités qui relèvent de la compétence de l'Etat.

Les principes de la décentralisation et de la répartition des compétences doivent s'appliquer à tous, collectivités territoriales et Etat.

L'Etat doit s'engager à ne plus peser sur les budgets départementaux et communaux pour le financement d'activités qui relèvent de sa compétence, y compris par la voie contractuelle. Je ferme la parenthèse.

Une raison fonctionnelle ensuite: les calculs et les mises en recouvrement des participations communales sont d'une complexité extrême, notamment pour l'investissement, et il est non moins certain que les frais de gestion de ces procédures et du contentieux éventuel qui s'y rattache dépassent dans certains cas les montants à recouvrer.

Cela étant dit, le projet de loi en l'état ne nous convient pas. Il est nécessaire de lui apporter quelques modifications d'importance.

En premier lieu, il est profondément injuste de faire supporter un nouveau transfert de charge aux départements sans compensation d'aucune sorte.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, n'y voyez pas malice, mais je me disais que votre ponctualité était facilitée par le fait que votre proposition ne vous coûte rien, puisqu'elle coûte aux départements.

Les départements, c'est souligné dans le rapport de l'inspection générale de l'administration, ont consenti des efforts financiers exceptionnels pour faire face aux besoins issus de la situation héritée, pour restaurer, moderniser, agrandir le patrimoine mis à leur disposition, tellement il est vrai qu'à l'époque l'Etat n'a pas remis ces établissements en état, mais les a remis en l'état au département, et parfois en état de décrépitude avancée.

Les élus, toutes tendances politiques confondues et de tous les départements, s'accordent à reconnaître que les immeubles transférés étaient le plus souvent dans un mauvais état d'entretien, voire dans un état de délabrement. Le département du Nord a ainsi « hérité » de soixante-sept collèges à structure métallique « type Pailleron », de sinistre mémoire.

L'Etat, c'est un fait, a abandonné sans moyens financiers suffisants la responsabilité des collèges aux départements.

Ainsi, dans mon département, en Seine-Saint-Denis, compte tenu de l'état du patrimoine légué, le conseil général consacre en moyenne plus de 250 millions de francs par an aux investissements dans les collèges, soit dix fois plus que ce que l'Etat y consacrait avant le tranfert des compétences.

Un programme ambitieux de construction, reconstruction, extension, rénovation, travaux divers, qui concerne les 107 collèges du département, a été mis en chantier dès janvier 1986 avec la volonté de répondre aux exigences d'aujourd'hui. Cela représente un effort important, auquel les villes concernées participent de façon significative.

Ainsi, ma ville de Montreuil consacre cette année deux millions de francs au paiement de sa participation au programme de grosses réparations et un peu plus d'un million de francs pour sa participation au fonctionnement des collèges. C'est un effort financier important que nous nous réjouissons de ne plus avoir à fournir dans l'avenir. Mais la question reste entière. Qui va payer?

Le département est-il en mesure de prendre seul à sa charge ces actions de rénovation, sans remettre en cause le programme qui a été décidé pour répondre aux besoins ?

Dans certains départements, la part des collèges dans l'ensemble du budget départemental d'investissement dépasse 15 p. 100 - 16 p. 100 même dans le Val-de-Marne. L'effort est impressionnant et l'appel à l'emprunt a été systématique, puisque la participation de l'Etat n'a pas suivi. Pour mémoire, elle représente à peine 10 p. 100 du coût du programme en Seine-Saint-Denis.

A terme, cela se traduira par l'accroissement de la fiscalité départementale.

En supprimant la contribution communale, les conseils généraux n'auront d'autre alternative que de réduire leurs dépenses ou d'accroître les impôts.

La prétendue baisse des effectifs des enfants scolarisés dans les collèges, dont il est fait mention dans l'exposé des motifs du projet de loi, est un argument fallacieux pour mieux faire accepter, si vous me passez l'expression, la pilule.

Mais les conseillers généraux ne sont pas dupes. Ils ont eu connaissance comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, des chiffres officiels du ministère de l'éducation nationale publiés par la direction de la prospective qui annoncent un accroissement de plus de cent mille élèves dans les collèges entre la rentrée de 1990 et celle de 1994.

En fonction de cet accroissement prévisible, nous sommes inquiets, les enseignants aussi, des conditions de financement des collèges par les seuls départements, et ce d'autant que les principales dotations d'Etat que sont la D.G.F. et la D.G.D. vont progresser moins vite dans les années futures, puisque vous avez décidé de changer leur mode d'indexation.

Aussi, proposons-nous qu'une dotation d'Etat, au minimum équivalente à l'économie réalisée par les cornmunes, soit versée aux départements.

Le risque existe en effet de voir ceux-ci compenser les dépenses nouvelles dues à la disparition progressive de la participation des communes par une diminution des dotations aux établissements, ce qui serait, vous en conviendrez aisément, fortement préjudiciable à la mise en œuvre de l'objectif annoncé par votre gouvernement de porter 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du bac en l'an 2000.

Nous souhaitons donc que sur ce projet de loi des compensations financières précises de la part de l'Etat garantissent les ressources des collèges, et nous défendrons des amendements en conséquence.

Par ailleurs, il nous semble indispensable de faire baisser la charge de la dette des départements en octroyant des prêts super-bonifiés pour les collèges, comme la Caisse des dépôts et consignations en consent aux conseils régionaux, en tout cas au conseil régional d'Ile-de-France, pour la construction de lycées.

Ensuite, le projet de loi dans son état n'évoque à aucun moment la question de la propriété des ensembles immobiliers des collèges, pour l'instant mis à disposition du département, qui assume pourtant tous les droits et obligations du propriétaire.

Le président du conseil général du Val-de-Marne vous a écrit à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, le département procéde à des rénovations très importantes de certains collèges. Pour un esprit cartésien – et on est cartésien dans le Sud-Ouest, monsieur le secrétaire d'Etat... – il est profondément choquant que les communes, leurs groupements ou syndicats, ou bien encore l'Etat demeurent juridiquement propriétaires de ces bâtiments.

Une procédure obligatoire de transfert de propriété des ensembles immobiliers nous paraît devoir accompagner le transfert de la charge complète des dépenses aux départements

Compte tenu de l'extinction progressive des participations communales et du niveau dérisoire de la dotation d'investissement de l'Etat, la dévolution devrait avoir lieu sans contrepartie, du moins quand les départements procèdent à des investissements importants dans l'établissement.

Enfin, il paraît opportun de prévoir, corrélativement à l'extinction des participations communales, l'abandon de la possibilité de faire « appel de responsabilité ». A tout le moins, conviendrait-il que l'appel de responsabilité ne soit plus de plein droit mais nécessite l'accord du département.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, les remarques que ce texte nous inspire. Je le répète, si nous nous réjouissons de la disparition à terme de la contribution communale, nous demandons que ce projet de loi inclue une augmentation des dotations de décentralisation et d'investissement calculées en fonction des diminutions du taux de participation des communes à ces catégories de dépenses. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui est un regrettable exemple, un de plus, de la politique erratique et incohérente du Gouvernement en matière de décentralisation. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Merc Dolez. Vous n'en voulez pas de la décentralisation!

M. Xavier Hunault. Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. Bruno Bourg-Broc. Nous voici, en effet, devant le troisième texte depuis 1983 concernant le financement des collèges. Cela veut dire que dans ce domaine qui demande de la stabilité, vu l'importance des investissements en jeu, c'est une fois de plus l'à peu près et la navigation à vue qui l'emportent.

Pour essayer d'y voir clair, il est bon de rappeler les différentes étapes de ce qui est en train de devenir un bien étonnant feuilleton. Le 22 juillet 1983, dans une loi qui restera célèbre pour son invraisemblable complication et pour les confusions inénarrables qu'elle a entraînées dans l'organisation des collectivités locales...

- M. Raymond Forni. Vous l'avez votée, monsieur Bourg-Broc!
- M. Bruno Bourg-Broc. ... le gouvernement socialiste de l'époque avait décidé que le département aurait la charge des collèges sans pour autant préciser ce qu'il adviendrait des contributions des communes en ce domaine.

Il faudra attendre 1985 pour que le nouvel occupant de Matignon prenne ensin conscience de l'énormité de l'oubli et que l'on s'aperçoive qu'en dépit de vœux pieux et irréalistes de la loi de Gaston Defferre, les communes continuaient bon gré mal gré à assurer le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges. La loi du 25 janvier 1985 avait donc en principe pour but de remettre un peu d'ordre dans cette pagaille en acceptant la réalité, c'est-à-dire l'existence d'un financement communal, mais en organisant sa disparition progressive au profit du département.

Mais là où l'on aurait pu attendre un texte clair fixant précisément les étapes de cette disparition, on a eu droit, une fois de plus, à une solution batarde visant à repousser le problème à une date ultérieure.

L'article 15-3 du texte de 1985 mérite d'ailleurs qu'on s'y arrête. La seule décision claire qu'il contienne est que la disposition transitoire cessera le 1er janvier 1990 et qu'en prévision de cette date fatidique, le Gouvernement devra présenter un rapport, comme si ce rapport pouvait nous préserver de l'avenir. Mais à partir de là, plus rien. Il est dit que le rapport devra préciser les modalités selon lesquelles la participation des communes décroît progressivement, afin de parvenir, à l'extinction de celle-ci, à l'expiration d'un délai maximum de dix ans.

Sans même m'arrêter sur le fait que si je calcule bien, 1985 plus dix, cela fait 1995 et non 1999 comme le prévoit ce nouveau texte, je souhaiterais vous poser une question: pourquoi n'avoir pas réglé en 1985 l'ensemble du problème? Ce qui m'amène à poser une autre question: pourquoi refusez-vous aujourd'hui de régler réellement cette situation?

En proposant un délai de cinq ans pour les dépenses de fonctionnement et de dix ans pour les dépenses d'investissement, vous ne faites que repousser, par la longueur de ces délais, la solution d'un problème qui demande à être réglé de manière urgente.

La vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que sur cette question comme sur tout ce qui a trait à la décentralisaton, vous ne savez probablement plus que faire ni que dire. Entre des intentions de moins en moins formulées d'achever une vraie décentralisation et une volonté de plus en plus apparente de reprise en main par l'Etat, votre choix est de plus en plus clair et fait de moins en moins illusion. A cet égard, les textes dont on nous annonce la discussion au printemps prochain paraissent limpides. Il s'agit de serrer la vis et de restreindre des libertés... (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai! Le Gouvernement est l'exécuteur des communes!
- M. Bruno Bourg-Broc. ... dont vous semblez craindre l'expression.

Ce que nous demandons, c'est une répartition claire des compètences entre les collectivités afin que chacun puisse avoir aussi une vision claire de ses droits et que la décentralisation prenne ainsi son véritable sens. Encore faut-il, pour que la décentralisation soit véritable – et ce point, vous l'avez oublié souvent – qu'à un transfert de compétences corresponde un transfert de ressources.

Et quand je dis : répartition claire des compétences, je pense en particulier à un problème que vous avez vous-même soulevé, monsieur le secrétaire d'Etat, le financement des équipements sportifs. Quand nous permettrez-vous de savoir qui fait quoi ? Car si, de par la loi, les départements n'ont pas aujourd'hui la responsabilité du financement de la construction des équipements sportifs des collèges, si, de par la loi, les régions n'ont pas la responsabilité du financement des équipements sportifs des lycées, il en résulte un certain nombre de situations où se créent des imbroglios qu'il est parfois difficile de démêler.

M. Xaviar Hunault, Très bien !

M. Bruno Bourg-Broc. Ce que vous nous proposez en fait, c'est de maintenir au travers de cette loi le plus long-temps possible la confusion et l'inconnu par le biais de ce système de compétences concurrentes ou croisées qui donne d'ailleurs le beau rôle à l'Etat, seul capable, à l'heure actuelle, de démêler l'écheveau à son profit.

C'est la raison pour laquelle ce texte est difficile à accepter en l'état, même si l'on peut dire qu'il va dans le bon sens. (« Ah! » sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. Raymond Forni. Tout cela pour en arriver là ! C'était bien la peine !
- M. Bruno Bourg-Broc. Il apparaît cependant à une date bien tardive, M. Massot l'a souligné. Vous avez, comme il était prévu, déposé un rapport le 4 octobre dernier. C'est bien. Mais faire voter le dernier jour, ou presque, de la session parlementaire un texte dont la date d'application aurait pu être antérieure à celle de la promulgation de la loi, c'est se moquer du monde. Il est vrai que l'amendement no 1 règle le problème, car je suppose que la navette ne pourra avoir lieu d'ici à la fin de la session parlementaire.

A mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question: quid du vide juridique à partir du ler janvier 1990?

Nous pensons qu'il importe de règler le problème dans les délais les plus brefs. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé, avec mon collègue Dominique Perben, deux amendements visant à réduire les délais proposés afin d'aboutir, dans un avenir proche, à une situation simple et compréhensible pour tous. Votre texte renvoie en quelque sorte, pour les investissements en tout cas, la solution à l'an 2000. Nous souhaiterions plus modestement que, sur ce point, les choix soient clairs dès le les janvier 1994

Derrière ces questions de date, ce sont en fait deux conceptions de la décentralisation qui sont en jeu.

- M. Xaviar Hunault et M. Yves Fréville. Très bien !
- M. le président. M. Chamard étant, maintenant, absent, je déclare la discussion générale close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, la passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La conférence des présidents se reunissant à dixneuf heures trente, je devrais maintenant lever la séance.

- M. François Massot. Il y a peu d'amendements. Nous pouvons en terminer avec le texte avant dix-neuf heures trente!
- M. le président. Soit! Mais je demande à chacun d'être bref.

Nous en venons donc à la discusssion des articles.

M. Bruno Bourg-Broc. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à nos questions!

Article 1er

M. la président. « Art. let. – L'article 15 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du les janvier 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au premier alinéa (1°) du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

- « Lors de la session budgétaire consacrée à l'adoption de son budget pour l'année 1990, le conseil général fixe :
- « 1º La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;
- « 2º Le rythme annuel de décroissance progressive de cette participation entre le 1º janvier 1990 et le 31 décembre 1994, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.
- « Il peut décider de supprimer, dès le 1er janvier 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. »
- M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, nº 1, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1er:
 - « Le conseil général fixe avant le ler juillet 1990 : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Psul-Louis Tensillon, rapporteur. Avant de soutenir l'amendement nº 1, j'indique, monsieur le président, qu'il convient de procéder à une rectification purement formelle dans le deuxième alina de l'article ler. Il est écrit : « A compter du ler janvier 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au premier alinéa (1°) du présent article ... » Le « 1° » ne se justifie pas et ne peut être imputable qu'à une faute de frappe.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 1, qui vise à prendre en compte le calendrier prévisible d'adoption du projet de loi - les orateurs en ont fait état. Il fixe au ler juillet 1990 au plus tard la date à laquelle le conseit général devra délibérer sur l'extinction progressive de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. Il sera suivi d'un amendement identique pour les investissements.

- M. Raymond Forni. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Tenaillon a présenté un amendement, no 7, ainsi rédigé :
 - « Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 1 et : " 2°. Le rythme de décroissance de cette participation ... (Le reste sans changement) ".»

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement tend à laisser aux départements la plus grande liberté possible dans la détermination du rythme de décroissance de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges.

La commission ne l'a pas examiné, mais je crois qu'il rend compte fidélement des préoccupations exprimées par les différents intervenants lors de la réunion de la commission des lois.

- M. François Massot. C'est tout à fait exact!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, no 11, ainsi rédigé:
 - « Dans l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article ler, après les mots : "décroissance progressive", insérer les mots "ou la date de suppression globale". »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Après l'adoption de l'amendement no 17, celui-ci, qui était simplement un amendement de précision, n'a plus de raison d'être.

Par consequent, je le retire.

M. le président. L'amendement no 11 est retiré.

MM. Brard, Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1er par les dispositions suivantes :

« La dotation générale de décentralisation versée aux départements est augmentée à due concurrence.

« 11. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le produit d'une taxe sur les ventes d'armements. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Par cet amendement, nous proposons la création d'une dotation globale de décentralisation « collèges » pour compenser les pertes de recettes des participations des communes aux dépenses de fonctionnement.

En effet, la suppression de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges signifie une baisse de ressources pour les départements. A l'échelon national, ce n'est pas négligeable, puisque cela représente 518 millions de francs, soit environ 30 p. 100, en moyenne, des dépenses réalisées à ce titre par les départements. Pour la Seine-Saint-Denis, cela équivaut sensiblement au montant de ce que donne l'Etat pour les investissements, soit 21 millions de francs.

Ce projet de loi aboutit, d'une manière ou d'une autre, à un alourdissement des charges des départements. Comment pourront-ils y faire face sans accroître leur fiscalité propre? Aussi proposons-nous que la suppression de la participation communale intervienne à la condition que son montant soit pris en charge par l'Etat. Celui-ci assumerait une part progressivement accrue pendant que, simultanément, la participation des communes diminuerait.

Cette compensation pourrait être versée au département sous une forme ou sous une autre, par exemple la création d'une dotation globale de décentralisation « collèges ». C'est le sens de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'y suis personnellement défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Les mécanismes de compensation financière mis en place par les lois de décentralisation ne concernent que les transferts de charges entre l'Etat et les collectivités. La loi n'impose pas à l'Etat de compenser les transferts de financement entre collectivités locales. Je demande donc le rejet de l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, no 17, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier alinéa de l'article ler. »

Cet amendement n'est pas soutenu

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

- M. le président. « Art. 2. Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée précitée est remplacé par la disposition suivante :
- « Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées :
 - le Soit directement au département :
- 2º Soit à la commune propriétaire ou au groupement compétent pour les collèges existants à la date du transfert de compétence, ou à la commune d'implantation ou au groupement compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date. Cette commune ou ce groupement reverse au département les contributions-perçues des communes.

« La délibération prise en application de l'article 15-3 ciaprès fixe le mode de paiement applicable à compter du ler janvier 1990.

« Ces contributions constituent des dépenses obligatoires. » Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15-3. – A compter du 1er janvier 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Lors de la session budgétaire consacrée à l'adoption de son budget pour l'année 1990, le conseil général fixe :

1º La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges;

2º Le rythme annuel de décroissance progressive de cette participation entre le les janvier 1990 et le 31 décembre 1999, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

«Il peut décider de supprimer, dès le 1er janvier 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement

des collèges. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 2, 3 et 9. Les deux demiers sont homothétiques avec les amendements nos 1 et 7 à l'article 1 er.

L'amendement nº 2, présenté par M. Tenaillon, rapporteur, et M. Massot, est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : "dépenses", insérer le mot : "nouvelles". »

L'amendement nº 3, présenté par M. Tenaillon, rapporteur, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Le conseil général fixe avant le le juillet 1990 : »

L'amendement nº 9, présenté par M. Tenaillon, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 3 : "2°. - Le rythme de décroissance de cette participation ... (le reste sans changement)". »

Monsieur le rapporteur, vous voudrez sans doute soutenir ensemble ces trois amendements.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Toutes les explications nécessaires ont déjà été données. Il n'est pas utile d'apporter de plus amples précisions.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande le retrait de l'amendement nº 2, étant précisé que rien n'interdit la conclusion de conventions entre les parties sur des bases contractuelles, en dehors du cas des participations obligatoires et de la dégressivité.

A défaut, le Gouvernement donne un avis défavorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 2. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 9. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :
 - « Dans l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 3, substituer aux mots: "de cette participation entre le le janvier 1990 et le 31 décembre 1999", les mots: "ou la date de suppression globale de cette participation entre le le janvier 1990 et le 31 décembre 1999". »

La parole est à M. Yves Fréville.

- M. Yves Fréville. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement nº 12 est retiré.

MM. Brard, Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé:

« Complèter l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les pertes de recettes des départements sont compensées par une augmentation à due concurrence de la dotation départementale d'équipement des collèges.

« II. - L'avoir fiscal est supprime. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La réponse de M. Baylet a été si rapide que je n'ai pas très bien compris l'argumentation invoquée pour justifier le rejet de notre amendement précédent. Elle mériterait d'être répétée pour que nous en saississions mieux la substantifique moelle.

Par l'amendement nº 14, nous proposons d'augmenter la dotation départementale d'équipement des collèges pour compenser les pertes de recettes de la participation des com-

munes aux dépenses d'investissement des collèges.

La suppression de la participation communale aux dépenses d'investissement des collèges, même si elle est progressive, constitue un effort financier très important pour les départements. Les dépenses d'investissement des collèges se sont élevées en 1988 à 3,5 milliards de francs. C'est considérable. La construction et l'équipement des collèges peut représenter jusqu'à 15 p. 100 du budget d'investissement de certains départements. Ceux-ci ont hérité d'une charge imposante. L'Etat a abandonné sans moyens financiers suffisants la responsabilité des collèges aux départements. En Seine-Saint-Denis, je le rappelais tout à l'heure, un programme ambitieux de construction, reconstruction, rénovation et autres travaux a été mis en œuvre pour résorber le retard pris.

Aussi, s'il n'y a pas compensation de l'Etat, pour les investissements principalement, les engagements pris auprès des communes risquent de ne pas être tenus. C'est une question extrêmement importante, monsieur le secrétaire d'Etat, qui mérite une réponse précise, tenant compte de l'intérêt des divers niveaux de collectivités territoriales.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement j'y suis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Je répète, monsieur Brard, puisque vous semblez ne pas l'avoir compris tout à l'heure, que les lois de décentralisation ont posé comme principe la compensation lorsqu'il y a transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités. Or tout votre argumentaire repose sur le fait que l'on va transférer des communes vers les départements certaines charges nouvelles. Dans ce cas, aucune compensation n'est prévue.

Je pense que cette fois-ci vous aurez compris, même si je ne vous ai pas convaincu, ce dont je ne rêve même plus!

- M. Jean-Pierre Brard. Vous avez tort!
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'aimerais, monsieur Brard, mais j'ai bien entendu votre discours. Il m'a paru tellement marqué par la négativité que je ne tenterai pas de vous convaincre. Je répète simplement que, pour les raisons que je viens de rappeler, le Gouvernement est défavorable à votre amendement.
- Mi. Gilbert Millet. Les départements ne pourront pas faire face !
- M. le président. Monsieur Brard, vous vous êtes longuement exprimé. M. le secrétaire d'Etat vous a répondu. Vos propos figureront in extenso au Journal officiel. L'Assemblée tout entière aurait intérêt, pour gagner du temps, à ce que vous retiriez votre demande de scrutin public sur l'amendement nº 14.
 - M. Jean-Plerre Brard. Je la retire, monsieur le président.
- M. le président. Je vous en remercie. C'est très aimable à vous.

Je mets aux voix l'amendement nº 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, no 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour un rappel au réglement.

Rappel au règlement

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, ainsi que je l'ai signalé, mon collègue Dominique Perben et moi-même avions déposé deux amendements, l'un à l'article let, l'autre à l'article 3, en vue de réduire à deux ans pour les dépenses de fonctionnement et à quatre ans pour les dépenses d'investissement les délais prévus par le texte. Ces amendements ont été déclarés irrecevables par le président de la commission des finances, je ne sais en vertu de quoi. Il me semble en tout cas que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable. Je tenais à protester solennellement.

M. le président. Monsieur Bourg-Broc, vos protestations sont enregistrées. Je ne peux vous dire qu'une chose : le président de la commission des finances a jugé personnellement que ces amendements n'étaient pas recevables.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourg-Broc, de toute manière, les départements ont toute latitude de réduire les délais, s'ils le désirent.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en venons au vote sur l'article 3. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Bruno Bourg-Broc. Abstention!

M. Jean-Pierre Brard. Abstention également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement inscrit, à la suite des discussions qui figurent à l'ordre du jour de ce soir, le texte de la commission mixte paritaire sur le projet portant diverses dispositions relatives au travail.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1990 ;

Discussion, en dernière lecture, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé:

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la 1⁷⁰ séance du mardi 19 décembre 1989

SCRUTIN (Nº 249)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants		_
Majorité absolue		
Pour l'adoption	287	

Contre 190

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272):

Pour: 272.

Groupe R.P.R. (131):

Pour: 1. - M. Eric Raoult.

Contre: 108.

Abstentions volontaires: 19. - M. Bruno Bourg-Broc, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Paul Charié, René Couvelnhes, Henri Cuq, Olivier Dassault, Guy Drut, Christian Estrosi, Jean-Michel Ferrand, Robert Galley, Michel Glraud, Jean-Louis Goasduff, Pierre-Rémy Houssla, Jean-François Mancel, Michel Noir, Patrick Ollier, Etienne Pinte, Nicolas Sarkozy et Léon Vachet.

Non-votants: 3. - MM. Gérard Chasseguet, Olivier Gulchard et Robert Pandraud.

Groupe U.D.F. (90):

Pour: 1. - M. Gérard Longuet.

Contre: 44.

Abstentions volontoires: 44. – MM. François d'Aubert, Henri Bayard, Jean Bégault, Jacques Blanc, Roland Blum, Jean Bousquet, Jean-Guy Branger, Jean-Marie Caro, Robert Cazalet, Hervé de Charette, Francis Delattre, Léonce Deprez, Jacques Dominati, Georges Durand, Hubert Falco, Claude Galilard, Gilbert Gantier, René Garrec, François-Michel Gonnot, Alain Grlotteray, Jean-Yves Haby, François d'Harcourt, Jean-Philippe Lachenaud, Pierre Lequiller, Roger Lestas, Gilbert Mathleu, Jean-François Mattel, Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, Alain Mayoud, Pierre Meril, Michel Meylan, Charles Millon, Alain Moyne-Bressand, Michel Pelchat, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Ladislas Poniatowski, Jean Rigaud, Gilles de Roblen, José Rossi, André Rossinot, André Santini, Jean Seltilinger, Paul-Louis Tenallion et Philippe Vasseur.

Non-votant: I. - M. Pierre-André Wiltzer.

Groupe U.D.C. (41):

Pour: 6. - M. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durleux, Jean-Jacques Hyest, Jean-Jacques Jegou et Gérard Vignoble.

Contre: 5. - MM. Edmond Alphandery, René Couanau, Yves Fréville, Ambroise Guellec et Jean-Jacques Weber.

Abstentions volontaires: 30.

Groupe communiste (26):

Contre: 26.

Non-inscrits (16):

Pour: 7. - MM. Michel Cartelet, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre: 7. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires: 2. - MM. Serge Franchis et Alexandre Léontieff.

Ont voté pour

MM. Manrice Adevah-Ponf Jean-Marie Alalze Mme Jacqueline Alquier Jean Anclant Robert Auselia Henri d'Attlllo Jean Auroux Jean-Yves Autexler Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bant Régis Barallla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Raymond Barre Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Batallle Jean-Claude Bateux Umberto Battlst Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Becq Roland Belx Andre Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedettl Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon

Bernard Bioulac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bols Gilbert Bonnemalson Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheran (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Pierre Bourguignon Mme Christine Boutla Jean-Pierre Bralne Pierre Brana Mme Frédérique Bredin Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Pau! Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérès Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton

Elie Castor

Laurent Cathala

Bernard Cauvin René Cazenave Aimé Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Didier Chaust André Clert Michel Cofficeau François Colcombet Georges Colin Michel Crepeau Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux Jean-Francois Delahais André Delattre Andre Delehedde Jacques Delhy Albert Deavers Bernard Derosier Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Desseln Michel Destot Paul Dhallle Mme Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dlaet Marc Dolez Yves Dallo René Doslère Raymond Douvère

Julien Dray Rene Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupllet Yves Durand Bruno Durieux Jean-Paul Durieux Paul Davaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelll Pierre Esteve Laurent Fahlus Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel Françaix Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Glovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Guigné Jacques Guyard Charles Hernu Edmond Hervé Pierre Hlard François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Jean-Jacques Hyest Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jalton Jean-Jacques Jegou Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kuchelda André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert

Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Laréal Dominique Larifia Jean Laurain Jacques Lavedrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Leculr Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemolne Guy Lengagne Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann

Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdi
François Longuet
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice

Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Luppi Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandala Martin Malvy Thierry Mandon Philippe Marchand Mme Gilberte

Marin-Moskovitz Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Manroy Louis Mermaz Pierre Métais Charles Metzlager Louis Mexandeau Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migand Mme Hélène Mignon Claude Miquen Gilbert Mitterrand Marcel Moceur Guy Monjaloa Gabriel Montcharmont Mme Christiane Mora Bernard Nayral Alain Nérl

François Patriat Jean-Pierre Pénicant Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Poignant Alexis Pota Maurice Pourchon Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Eric Raoult Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alain Richard Jean Rigal Gaston Rimareix

Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mime Ségoléne Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe

Sublet

Michel Suchod

Bernard Taple

Jean-Pierre Suenr

Yves Tavernler
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trèmel
Edmond Vacant
Daniel Valllant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Alain Viven
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver

Jean-Pierre Worms

Emile Zuccerelli.

Ont voté contre

Jean-Paul Nunzi

Jean Oehler

Pierre Ortet

Mme Michéle Alllot-Marle MM. Edmond Alphandéry René André Gustave Ausart François Asensi Philippe Auberger **Emmanuel Aubert** Gautier Audizot Pierre Bacbelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balledur Claude Barste Michel Barnier Mme Michèle Barzach Jacques Banmel René Beaumont Pierre de Benouville Christian Bergella

Marcelin Berthelot André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Alain Bocquet Franck Borotra Jacques Boyon Jean-Pierre Brard Jean Brocard Albert Brochard Louis de Brolssla Jacques Brunhes Christian Cabal Jean-Charles Cavalllé Richard Cazenave Jacques Chaban-Delmas

Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Serge Charles
Jean Charroppia
Jacques Chirac
Paul Chollet

Pascal Clément Michel Cointat Daniel Colla Louis Colombani Georges Colombier René Couanau Alain Cousin Yves Coussain Jean-Michel Couve Mme Martine Daugreilb Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Debalne Jean-Pierre Delalande Jean-Marie Demange Jean-François Denlau Xavier Denlau Jean Desanlis Alain Devaquet Patrick Devedllan Claude Dhinnin Willy Dimégilo

Eric Dollge Maurice Dousset jean-Michel Dubernard Xavier Dugola André Daromés André Dore Charles Ehrmann Jean Falala Jacques Farran Charles Fèvre François Fillon Edouard Frédéric-Dupont Yves Fréville Henri de Gastines Claude Gatignol Jean de Ganlle Jean-Claude Gayssot Jacques Godfrain Pierre Goldberg Georges Gorse Roger Gouhler Daniel Goulet François Grussenmeyer Ambroise Gnellec Lucien Gulchon Georges Hage Guy Hermler Elie Hoaran Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunault Michel Inchauspe Mme Muguette Jacquaint Denis Jacquat Alair. Jonemann Didier Julla Alain Juppé Gabriel Kaspereit Aimé Kerguéris Jean Klffer Emile Koehl

Jacques Lafleur André Lajolnie Alain Lamassoure Jean-Claude Lefort Philippe Legras Auguste Legros Daniel Le Meur Gérard Léonard François Léotard Arnaud Lepercq Maurice Ligot Jacques Limonzy Jean de Lipkowski Paul Lombard Alain Madelin Raymond Mercellin Georges Marchais Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Pierre Mauger Pierre Mazesnd Georges Mesmin Philippe Mestre Pierre Micaux Mme Lucette Michaux-Chevry

Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Miosee
Robert Montdargent
Mme Louise Morean
Ernest Moutoussamy
Maurice

Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu

Mme Françoise de Panafleu Mme Christiane Papon Pierre Pasquinl Dominique Perben Régis Perbet

Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Louis Pierra Remard Poss Robert Poulade Jean-Luc Preel Jean Proriol Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer Marc Reymann Lucien Richard Jacques Rimbanlt Jean-Paul de Rocca Serra

Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenzcht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Mme Suzanne
Sauvaigo

Sauraigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Michel Terrot
Fabien Thiémé

Michel Terrot
Fabien Thiémé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Jean Vaileix
Théo Vlai-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Claude Labbé

Marc Laffineur

François d'Aubert Jacques Barrot Dominique Baudis Henri Bayard François Bayrou Jean Begault Claude Birraux Jacques Blanc Roland Blum Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Loic Bouverd Jean-Guy Branger Jean Briane Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Robert Cazalet Hervé de Charette Jean-Paul Charlé Georges Chavanes René Convelnhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Jean-Marie Dalllet Olivier Dassault Francis Delattre Léonce Deprez Jacques Dominatl Guy Drut Adrien Durand

Georges Durand

Christian Estrosl

Hubert Falco Jean-Michel Ferrand Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Jean-Paul Fuchs Claude Galilard Robert Galley Gilbert Gantler René Garrec Francis Geng Germain Gengenwin Edmond Gerrer Michel Glraud Jean-Louis Goasduff François-Michel Gonnot Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Griottersy Jean-Yves Heby François d'Harcourt Pierre-Rémy Houssin Mme Bemadette Isaac-Sibille Michel Jacquemln Henry Jean-Baptiste Christian Kert Jean-Philippe Lachenaud Edouard Landrain Alexandre Léontleff

Gilbert Mathieu Jean-François Mattel Joseph-Henri Manjonan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mébalgnerie Pierre Merll Michel Meylan Charles Millon Alain Mayne-Bressand Michel Noir Patrick Ollier Mme Monique Papon Michel Peichat Jean-Pierre de Peretti della Rocca Etienne Pinte Ladislas Poulatowski Jean Rigaud Gilles de Roblen François Rochebloine José Rossi André Rossinot André Santial Nicolas Sarkozy Jean Seitlinger Bernard Stasi Paul-Louis Tenalllon Léon Vachet Philippe Vasseur Jean-Paul Virapoulle Michel Voisin

Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vota

Jean-François Mancel

Pierre Lequiller

Roger Lestas

MM. Gérard Chasseguet, Olivier Gulchard, Robert Pandraud et Pierre-André Wiltzer.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Henri Bayard et Roger Lestas, portés comme s'étant « abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (nº 241) sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (nouvelle lecture) (Journal officiel, débats A.N., du 19 décembre 1989, page 6749), Mme Lucette Michaux-Chevry, portée comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (nº 244) sur l'article 11 du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement (attribution des logements H.L.M.) (Journal officiel, débats A.N., du

19 décembre 1989, page 6807), MM. Jean-Yves Cozun, Gérard Vignoble et Michel Volsin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 245) sur les amendements n° 570 de M. André Duroméa, 91 de M. René Beaumont et 124 de M. Eric Racult tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement (complément au régime du droit de préemption urbain) (Journal officiel, débats A.N., du 19 décembre 1989, page 6809), M. François Bayrou, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 246) sur l'article 14 du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement (complément au régime du droit de préemption urbain) (Journal officiel, débats A.N., page 6810), M. Michel Voisln, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».